

# Ordonnance sur l'état civil (texte commenté) (OEC)

du 28 avril 2004

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 40, 43a, 44, al.2, 45a, al. 3, 48, 103 et l'art. 6a, al. 1, titre final, du Code civil suisse<sup>1</sup> (CC),

*arrête:*

## I

<b>Chapitre premier: Dispositions générales</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre II. Objet de l'enregistrement</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre III. Procédure d'enregistrement</b>	<b>14</b>
Section 1: Dispositions générales	14
Section 2: Compétences	17
Section 3: Saisie des données	19
Section 4: Clôture de l'inscription	20
Section 5: Modification des données	21
Section 6: Pièces justificatives	21
<b>Chapitre IV. Obligations d'annoncer</b>	<b>22</b>
Section 1: Naissance et décès	22
Section 2: Faits survenus à l'étranger, déclarations et décisions étrangères	25
<b>Chapitre V. Communications officielles</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre VI. Divulgarion des données</b>	<b>27</b>
Section 1: Généralités	27
Section 2: Divulgarion d'office	29
Section 3: Divulgarion sur demande	33
<b>Chapitre VII. Préparation du mariage et célébration</b>	<b>34</b>
Section 1: Procédure préparatoire	34
Section 2: Célébration du mariage	37
Section 3: Mariage de ressortissants étrangers	38
Section 4: Certificats de capacité matrimoniale	39
<b>Chapitre VIII. Banque de données centrale Infostar</b>	<b>39</b>
<b>Chapitre IX. Protection et sécurité des données</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre X. Surveillance</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre XI. Procédure et voies de droit</b>	<b>47</b>
<b>Chapitre XII. Disposition pénale</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre XIII. Dispositions finales</b>	<b>49</b>
<b>Annexe (art. 79)</b>	<b>55</b>

*Cette version largement remaniée de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) met en oeuvre la modification du Code civil (CC) du 5 octobre 2001. Désormais, les faits d'état civil ne seront plus constatés qu'électroniquement. Le système „Infostar“ repose sur une banque de données centrale que l'Office fédéral de la justice (OFJ) exploite par l'entremise du Centre de service informatique du Département fédéral de justice et police (CSI-DFJP). Toutes les autorités de l'état civil sont pour leur*

<sup>1</sup> RS 210 (nouvelle teneur selon la modification du 5.10.2001, en vigueur depuis le...; RO ...).

part raccordées à cette banque de données. Sur le plan technique, l'informatisation globale des registres de l'état civil permet de garantir que les officiers de l'état civil exécutent leurs tâches de manière exacte. C'est du reste dans cette même optique que des modifications ont été apportées aux dispositions du Code civil sur l'état civil, sur la procédure préparatoire et la célébration du mariage ; ces modifications, de même que les nombreuses adaptations de l'OEC qu'elles ont entraînées, sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les nouveautés introduites à cette occasion sont maintenues. Grâce aux prescriptions sur le degré d'occupation minimal des officiers de l'état civil (professionnalisation) et au programme « Infostar » de la tenue informatisée des registres, il est en outre possible de diminuer considérablement la densité normative de la nouvelle OEC. Le Conseil fédéral fixera au 1<sup>er</sup> juillet 2004 la date de l'entrée en vigueur de la modification du Code civil du 5 octobre 2001 et de la nouvelle ordonnance sur l'état civil ainsi que la révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, OEEC. A partir de cette date, toutes les autorités de l'état civil seront raccordées au système « Infostar » (pleine exploitation). Comme le règlement sur les formules de l'état civil et leur mode d'écriture sera nouvellement fixé dans des directives de l'Office fédéral de l'état civil (art. 6 et commentaires), le Département fédéral de justice et police abrogera au 30 juin 2004 son ordonnance sur les formules de l'état civil et leur mode d'écriture, OECF. L'interface pour les accès en ligne relative à l'établissement des documents d'identité des ressortissants suisses, à la tenue d'un système de recherche et du casier judiciaire informatisés ainsi qu'à la recherche de personnes disparues sera installée dans une première étape d'extension d'Infostar (art. 43a al. 4 CC dans sa teneur arrêtée par le Parlement au 5.10.2001). A cet effet, des dispositions d'exécution complémentaires devront être édictées dans la nouvelle ordonnance de l'état civil. Le Code civil règle les principes du financement par les cantons (art. 45a al. 2 CC dans sa teneur du 5.10.2001). La Confédération n'apporte une aide financière que durant la phase de projet (art. 6a al. 2 Titre final CC dans la version citée ci-dessus). L'Office fédéral de la justice tient une comptabilité séparée des finances de la Confédération, évalue les besoins annuels et dresse la facture relative aux frais effectifs (art. 77 al. 1 à 3. Les détails et les délais doivent être réglés dans une convention d'exploitation à passer entre cet office et la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (art. 77 al. 4). Cette convention doit également fixer le remboursement des frais d'investissements avancés par la Confédération dans la phase de projet, après déduction de l'aide financière apportée par la Confédération (art. 6a al. 2 Titre final CC), ainsi que les modalités de paiement des frais annuels d'exploitation et d'investissements par les cantons. Les Messages relatifs au budget et au compte d'Etat renvoient au financement par les cantons. L'article 78 concrétise la participation des cantons (art. 45a al. 3 CC dans sa teneur du 5.10.2001). La Conférence des cantons a créé à travers la commission "Infostar" un interlocuteur pour la Confédération. Le nouveau certificat fédéral d'officier de l'état civil (art. 4 al. 3 let. c) a été proposé par l'Association suisse des officiers de l'état civil à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (Règlement sur l'examen professionnel des officiers de l'état civil, arrêté le 12.3.2003 par l'Association suisse des officiers de l'état civil et approuvé le 4.6.2003 par le Département fédéral de l'économie publique). Une réglementation transitoire large permet de trouver des solutions

*flexibles appropriées. Les formules de l'état civil sont déjà programmées dans le système d'enregistrement électronique Infostar. L'office de l'état civil choisit la formule appropriée à l'usage concret du document. L'uniformité des formules de l'état civil est ainsi garantie dans toute la Suisse. La prescription des formules qui doivent être utilisées dans le domaine de l'état civil est de nature technique et entre dans la compétence réglementaire générale de l'Office fédéral de l'état civil (art. 84 al. 3 let. a). C'est pour cette raison que la compétence du Département fédéral de justice et police a été nouvellement transférée à cet office (art. 6). Par rapport au droit en vigueur, le nombre de formules est nettement plus élevé; il s'agit ainsi de mieux tenir compte de la réalité des besoins relatifs aux renseignements et aux documents qui sont demandés; par ailleurs, il s'agit également de prendre davantage en considération les exigences de la protection des données en ce sens qu'il convient de communiquer uniquement les données indispensables au but poursuivi. Par des mesures techniques et organisationnelles, la sécurité des données est garantie de manière permanente; les données sont toujours "migrées" dans leur globalité. Les normes de la "disponibilité à long terme" doivent être fixées dans une convention administrative entre les Archives fédérales et l'Office fédéral de la justice de telle sorte qu'un transfert ultérieur éventuel des données personnelles aux Archives fédérales ou aux archives cantonales ne soit pas compris. La Conférence des archivistes d'Etat ainsi que la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil seront consultées lors de l'élaboration de cette convention. Les autorités cantonales de surveillance de l'état civil et l'Association suisse des officiers de l'état civil ont eu l'occasion de se prononcer sur le concept des dispositions d'exécution à fin 2002 et sur les avant-projets au printemps 2003. Les projets ont été jugés dans l'ensemble comme clairs, compréhensibles et appropriés. Dans le texte modifié, il a été largement tenu compte des suggestions des participants à la procédure. La modification du Code civil, la nouvelle Ordonnance sur l'état civil et l'Ordonnance sur les émoluments révisée entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004. A cette date, tous les services de l'état civil seront raccordés au système d'enregistrement électronique. Pour des raisons statistiques, la définition juridique d'un enfant mort-né sera contraignante dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (art. 100 al. 2). Pour des raisons pratiques et de protection des données, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la saisie des décisions judiciaires et administratives suisses ainsi que des naturalisations (art. 22 et 43) sera déléguée au Département fédéral de justice et police (art. 100 al. 3). L'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance entraîne également une modification du Règlement du Service diplomatique et consulaire suisse. Les articles 15, 23, 24 et 25 sont repris dans la nouvelle ordonnance (art. 5) car ils tiennent amplement compte de l'aspect international de l'enregistrement des données personnelles en Suisse et de la procédure du mariage. En outre, l'Ordonnance sur l'acte d'origine est abrogée: l'acte d'origine figurera néanmoins provisoirement dans la liste des formules de l'état civil (art. 6) et pourra encore être utilisé en cas de besoin par les administrations communales. La banque de données centrale est financée par les cantons. La Confédération prend en charge les frais d'investissement jusqu'à concurrence de 5 millions de francs (art. 45a al. 2 CC e.r. avec art. 6a al. 2 Titre final CC, dans leur teneur du 5.10.2001). La phase d'exploitation débute avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004 des ordonnances d'exécution. Les cantons*

doivent prévoir des frais annuels de 2 millions. Ils réaliseront à moyen ou long terme des économies de l'ordre de 10 millions de francs. À partir du 1er juillet 2004, la Confédération facturera aux cantons les frais totaux, y compris leur part aux frais d'investissement (remboursement de la phase du projet entièrement financée par la Confédération à hauteur d'un montant d'environ 10 millions de francs, dont à déduire l'aide financière apportée par la Confédération de 5 millions). Deux postes de travail ont été créés auprès de l'Office fédéral de l'état civil pour le support central complémentaire apporté aux cantons et un troisième auprès du Centre de service informatique du Département fédéral de justice et de police pour l'exploitation et l'entretien continu de la banque de données centrale; ces postes sont financés par les cantons au titre de remboursement des coûts d'exploitation.

---

## Chapitre premier: Dispositions générales

### Art. 1 Arrondissements de l'état civil et sièges

<sup>1</sup> Les cantons définissent les arrondissements de l'état civil de manière à ce qu'il en résulte pour les officiers de l'état civil un degré d'occupation qui assure une exacte exécution de leurs tâches. Ce degré d'occupation représente 40% au moins. Il est calculé uniquement sur la base des opérations d'état civil.

<sup>2</sup> Dans les cas particulièrement fondés, le Département fédéral de justice et police (Département) peut, sur demande de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (autorité de surveillance), accorder une dérogation au degré d'occupation minimal, si l'exacte exécution des tâches est néanmoins assurée.

<sup>3</sup> Il est possible que des arrondissements soient formés de communes issues de plusieurs cantons. Les cantons concernés doivent alors s'entendre avec l'Office fédéral de l'état civil pour passer les conventions nécessaires.

<sup>4</sup> Les cantons désignent le siège de l'office de chaque arrondissement

<sup>5</sup> Toute modification apportée à un arrondissement de l'état civil et tout déplacement du siège d'un office doivent être annoncés à l'Office fédéral de l'état civil.

---

*Cette prescription correspond au droit en vigueur (art. 3 et art. 10 al. 5 OEC). L'alinéa 3 tient compte des besoins et des tendances actuels. L'Office fédéral de l'état civil tient à disposition des intéressés un avis de droit de l'Office fédéral de la justice, du 27 août 2002, qui présente des solutions concrètes. La nouvelle version allemande de l'alinéa 5 utilise le terme « vorgängig » (au lieu de « umgehend »).*

---

### Art. 2 Offices de l'état civil spécialisés

<sup>1</sup> Les cantons peuvent créer des offices de l'état civil spécialisés dont l'arrondissement de l'état civil englobe la totalité du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Les offices spécialisés peuvent se voir attribuer les tâches suivantes:

- a. Saisir des décisions ou des actes étrangers concernant l'état civil en vertu de décisions de leur autorité de surveillance (art. 32 de la loi fédérale du 18 décembre 1987<sup>2</sup> sur le droit international privé, LDIP);
- b. Saisir des jugements ou des décisions des tribunaux ou des autorités administratives de leur canton;
- c. Saisir des décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants de leur canton ou des jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal de leur canton.

<sup>3</sup> Ils peuvent également confier ces tâches aux offices de l'état civil ordinaires.

<sup>4</sup> Plusieurs cantons peuvent créer ensemble des offices de l'état civil spécialisés. Ils doivent alors s'entendre avec l'Office fédéral de l'état civil pour passer les conventions nécessaires.

---

*Cette disposition s'inscrit dans le contexte de la réorganisation en cours du système de l'état civil (professionnalisation, informatisation); elle vise à permettre aux cantons de s'organiser au mieux.*

---

### **Art. 3** Langue officielle

<sup>1</sup> La langue officielle est déterminée par la réglementation cantonale.

<sup>2</sup> Si, au niveau linguistique, la compréhension d'une opération n'est pas garantie, il est fait appel à un interprète. Les frais sont à la charge des personnes concernées pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une traduction dans le langage des sourds.

<sup>3</sup> L'officier de l'état civil établit l'identité de l'interprète, l'invite à relater fidèlement les propos traduits et le rend attentif aux conséquences pénales d'une fausse déclaration.

<sup>4</sup> Les actes dressés dans une autre langue que les langues officielles suisses peuvent être refusés s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction allemande, française ou italienne. La traduction sera légalisée.

<sup>5</sup> Si cela est nécessaire et possible, les autorités de l'état civil assurent la traduction.

<sup>6</sup> Les frais de traduction sont à la charge des personnes concernées.

---

*Cette disposition correspond au droit actuel (art. 9, 137, al. 2-4, et 160, al. 2, OEC). Les interprètes peuvent être des traducteurs ou des personnes connaissant le langage des sourds. L'appel à une personne connaissant le langage des sourds est exempt de frais (art. 2 al. 4 e.r. avec l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, LHand, RS 151.3). La récusation est réglée dans l'article 89 alinéa 3.*

---

**Art. 4** Officiers de l'état civil

<sup>1</sup> Les cantons fixent, pour chaque arrondissement, le nombre d'officiers de l'état civil nécessaire ; ils désignent en outre les chefs et les remplaçants.

<sup>2</sup> Un officier de l'état civil peut prendre en charge plusieurs arrondissements, pour autant que le degré d'occupation minimal prévu à l'article 1, alinéa 1, soit atteint.

<sup>3</sup> Pour être nommé ou élu en qualité d'officier de l'état civil, il faut:

- a. détenir la nationalité suisse;
- b. avoir l'exercice des droits civils;
- c. posséder le certificat fédéral d'officier de l'état civil selon le règlement concernant l'examen professionnel de l'officier de l'état civil ou un autre certificat de capacité reconnu équivalent par l'Office fédéral de l'état civil.

<sup>4</sup> Le certificat mentionné à l'alinéa 3 lettre c peut également être acquis après la nomination ou l'élection. L'autorité cantonale compétente fixe dans sa décision d'engagement le délai dans lequel le certificat peut être obtenu; ce délai peut aller jusqu'à trois ans au plus et être prolongé dans des cas particulièrement fondés.

<sup>5</sup> Les cantons peuvent poser d'autres conditions pour la nomination ou l'élection des officiers de l'état civil.

---

*Cette disposition correspond au droit actuel (art. 10 al. 1-4 et 11 OEC). Le mot "suppléants" n'est plus mentionné car, en raison de la professionnalisation, il n'y a plus que des officiers de l'état civil; ceux-ci se remplacent mutuellement au sein de leur office ou en dehors de leur arrondissement. Elle introduit cependant une nouveauté : l'alinéa 3, lettre c, relatif au certificat fédéral de capacité proposé par l'Association suisse des officiers de l'état civil (Règlement sur l'examen professionnel de l'officier de l'état civil arrêté le 12.3.2003 par l'Association suisse des officiers de l'état civil et approuvé le 4.6.2003 par le Département fédéral de l'économie publique). Cette proposition va dans le sens du but poursuivi par le droit fédéral, à savoir l'exacte exécution des tâches incombant aux officiers de l'état civil (art. 48, al. 3, CC dans la teneur en vigueur depuis le 1.1.2000). Le certificat fédéral de capacité peut être remplacé par un autre certificat équivalent. Il peut s'agir d'un certificat obtenu dans le cadre d'une formation cantonale ou intercantonale ; le fait qu'il soit soumis à la reconnaissance de l'Office fédéral de l'état civil garantit qu'il soit de bonne qualité. L'exigence d'« une bonne culture générale » (art. 11, al. 1, ch. 3, OEC) qui manque de clarté n'a plus de raison d'être et est dès lors supprimée. L'alinéa 4 répond à une demande des cantons: l'offre en personnel qualifié ayant suivi la nouvelle formation spécialisée prescrite sera relativement restreinte sur le marché du travail.*

---

**Art. 5** Représentations de la Suisse à l'étranger

<sup>1</sup> Les représentations de la Suisse à l'étranger collaborent à l'enregistrement de l'état civil et à la procédure de préparation des mariages. Elles assument notamment les tâches suivantes:

- a. Informer et conseiller les personnes concernées;
- b. Transmettre des décisions et des documents étrangers relatifs à l'état civil accompagnés de leur traduction sommaire et de leur légalisation;
- c. Transmettre des documents et recevoir des déclarations concernant la procédure préparatoire de mariages en Suisse;
- d. Transmettre des certificats suisses de capacité matrimoniale en vue de mariages à l'étranger;
- e. Recevoir et transmettre des déclarations concernant le nom;
- f. Etablir les droits de cité communaux et cantonaux ainsi que la nationalité suisse;
- g. Examiner l'authenticité de documents étrangers;
- h. Rechercher et transmettre des informations relatives au droit étranger;
- i. Percevoir des émoluments.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, le Département peut conférer certaines attributions d'officier de l'état civil à des représentants de la Suisse à l'étranger. La protection juridique est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968<sup>3</sup> sur la procédure administrative et par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'état civil donne les instructions nécessaires et exerce la surveillance.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 26 OEC et art. 15 et 23 – 25 du règlement du Service diplomatique et consulaire suisse, RS 191.1). Les articles de ce règlement qui viennent d'être cités sont abrogés (art. 99 al. 2). Désormais, les offices de l'état civil étrangers ne peuvent plus être mis à contribution par les offices de l'état civil en Suisse car les représentations suisses à l'étranger n'ont pas encore accès au système entièrement informatisé d'enregistrement de l'état civil. L'alinéa 1, lettre a, découle du devoir général d'information et de conseils qui incombe aux autorités de l'état civil (cf. ci-dessous, art. 16, al. 5 et commentaire). Remarque concernant l'alinéa 1, lettre f: la confirmation du droit de cité prévue par le droit en vigueur n'existe plus; d'autres documents sont à disposition à cet effet (par exemple le certificat individuel d'état civil).*

---

## **Art. 6** Formules et leurs modes d'écriture

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'état civil arrête les formules à utiliser dans le domaine de l'état civil.

<sup>2</sup> Il édicte des directives sur la qualité du papier et les exigences relatives aux modes d'écriture. Il peut prescrire des éléments de sécurité particuliers pour éviter les abus.

<sup>3</sup> RS 172.021

<sup>4</sup> RS 173.110

---

*Les formules de l'état civil sont déjà programmées dans le système électronique d'enregistrement "Infostar". L'office de l'état civil choisit la formule appropriée à l'usage concret du document lorsque des données personnelles doivent être imprimées. L'uniformité des formules de l'état civil est ainsi garantie dans toute la Suisse. La prescription des formules qui doivent être utilisées dans le domaine de l'état civil est de nature technique et entre dans la compétence réglementaire générale de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC, art. 84 al. 3 lettre a). C'est pour cette raison que la compétence du Département fédéral de Justice et police a été nouvellement transférée à cet office. Dans ses directives relatives à la qualité du papier, l'Office fédéral de l'état civil peut prescrire, à l'avenir, des éléments de sécurité particuliers pour éviter les abus. Par rapport au droit en vigueur, le nombre des formules est nettement plus élevé. Il s'agit ainsi de mieux tenir compte de la réalité des besoins relatifs aux renseignements et aux preuves qui sont demandés; par ailleurs, il s'agit également de prendre davantage en considération les exigences de la protection des données, en ce sens qu'il convient de communiquer uniquement les données indispensables au but poursuivi. Les dispositions relatives à la confirmation du droit de cité (art. 145a OEC), au livret de famille (art. 146 – 147e OEC) et au contrôle de l'acte d'origine (art. 35a, ch. 1, OEC) ne figurent plus dans la nouvelle ordonnance sur l'état civil. En effet, pour procéder à l'établissement des nationalités, les représentations suisses à l'étranger disposent d'autres documents que la confirmation du droit de cité (par exemple le certificat individuel d'état civil). L'acte d'origine figurera au moins provisoirement dans la liste des formules de l'état civil et pourra encore être utilisé en cas de besoin par les administrations communales. L'ordonnance sur les formules de l'état civil et leur mode d'écriture ainsi que l'ordonnance sur l'acte d'origine sont à abroger (art. 99 al. 1 ch. 1 et commentaire y relatif). Le Conseil fédéral est compétent pour abroger l'ordonnance sur l'acte d'origine alors que l'autre texte dépend du DFJP. Des formules plurilingues internationales sont à disposition pour les extraits tirés des registres conventionnels de l'état civil (convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, RS 0.211.1112.112). L'OFEC doit prévoir dans ses directives que les aveugles et les malvoyants puissent également avoir accès aux données personnelles (art. 2 al. 4 e.c. avec l'art. 7 al. 2 de la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, LHand, RS 151.2). Les formules de l'état civil doivent donc être compatibles avec les systèmes existant de conversion en langage parlé ou en caractères "braille".*

---

## **Chapitre II. Objet de l'enregistrement**

### **Art. 7**           Etat civil

<sup>1</sup> L'enregistrement porte sur les données relatives à l'état civil (art. 39, al. 2 CC).

<sup>2</sup> Les données suivantes sont saisies:

- a. Naissance;
- b. Enfant trouvé;



- c. Décès;
- d. Décès d'une personne non identifiée;
- e. Déclaration concernant le nom;
- f. Reconnaissance d'un enfant;
- g. Droit de cité;
- h. Préparation du mariage;
- i. Mariage;
- j. Dissolution du mariage;
- k. Changement de nom;
- l. Lien de filiation;
- m. Adoption;
- n. Déclaration d'absence;
- o. Changement de sexe.

---

*Cette disposition correspond au droit actuel: l'al. 1 renvoie à la définition de l'état civil telle qu'elle figure dans le Code civil. L'al. 2 institue les diverses transactions comme sources de données: la saisie et la mise à jour des données personnelles dans le système d'enregistrement électronique "Infostar" interviennent exclusivement sur la base des transactions. Les transactions "personne" ainsi que "rectification et radiation" ne sont pas mentionnées dans le texte de l'ordonnance. La seconde intervient toujours en relation avec une modification des données afférentes aux transactions expressément énumérées; quant à la première elle n'a qu'une portée juridique transitoire (ressaisie).*

---

## **Art. 8**            Données

Les données suivantes sont traitées:

- a. Données propres au système:
  - 1. Numéros d'ordre dans le système,
  - 2. Type d'inscription,
  - 3. Statut de l'inscription,
  - 4. Listes (communes, arrondissements de l'état civil, Etats, adresses);
- b. Numéro d'identification des personnes;
- c. Noms:
  - 1. Nom de famille,
  - 2. Nom avant le premier mariage,
  - 3. Prénoms,
  - 4. Autres noms officiels;
- d. Sexe;
- e. Naissance:

1. Date,
  2. Heure,
  3. Lieu,
  4. Naissance d'un enfant mort-né;
- f.* Etat civil:
1. Statut,
  2. Date;
- g.* Décès:
1. Date,
  2. Heure,
  3. Lieu;
- h.* Lieu de domicile;
- i.* Lieu de séjour;
- j.* Statut de vie;
- k.* Tutelle;
- l.* Parents:
1. Nom de famille de la mère,
  2. Prénoms de la mère,
  3. Autres noms officiels de la mère,
  4. Nom de famille du père,
  5. Prénoms du père,
  6. Autres noms officiels du père;
- m.* Parents adoptifs:
1. Nom de famille de la mère adoptive,
  2. Prénoms de la mère adoptive,
  3. Autres noms officiels de la mère adoptive,
  4. Nom de famille du père adoptif,
  5. Prénoms du père adoptif,
  6. Autres noms officiels du père adoptif;
- n.* Droit de cité / nationalité:
1. Date (valable dès le / valable jusqu'à),
  2. Motif de l'acquisition,
  3. Mention marginale concernant le motif de l'acquisition,
  4. Motif de la perte,
  5. Mention marginale concernant le motif de la perte,
  6. Renvoi au registre des familles,
  7. Bourgeoisie ou appartenance à une autre corporation;
- o.* Données afférentes aux relations de famille:

1. Nature des relations (mariage/filiation),
2. Date (valable dès le /valable jusqu'à),
3. Motif de la dissolution.

---

*L'article 8 énumère l'ensemble des données qui sont appelées à être traitées au titre de la tenue intégralement informatisée du registre de l'état civil (système Infostar). Il s'agit des données indispensables à la constatation de l'état civil au sens du Code civil (art. 39 ss. CC). Au surplus, à l'instar de ce qui vaut aujourd'hui, il est interdit de traiter des données étrangères au registre de l'état civil (art. 39 OEC). Lettre b: Il s'agit d'un numéro d'identification qui est en principe utilisé seulement dans le domaine de l'état civil. Lettre j: "statut de vie" indique si une personne est en vie ou décédée. Cette information est indispensable à certaines fonctions du système.*

---

#### **Art. 9**            Naissance

<sup>1</sup> La naissance tant d'un enfant vivant que d'un enfant mort-né est enregistrée à l'état civil.

<sup>2</sup> Un enfant est désigné en tant que mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières.

<sup>3</sup> Le nom de famille et les prénoms d'enfants mort-nés peuvent être saisis si les personnes habilitées à choisir les prénoms (art. 37 al. 1) le souhaitent.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation actuelle ( al. 1: art. 59, al. 1 OEC; al. 3: art. 67, al. 1 ch. 3 , let b, OEC). L'alinéa 2 comprend désormais une définition de l'enfant mort-né. Elle a été élaborée avec l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) en accord avec la définition de l'Organisation mondiale de la santé et avec celle de la majorité des Etats européens (lettre de l'ASSM à l'OFEC, du 1.3.2004). Selon cette définition " sans signe de vie" signifie: "absence de battements de cœur, pas de respiration spontanée". Selon le droit en vigueur (art. 59, al. 1 OEC, du 1.3.2004), la naissance d'un enfant mort-né est inscrite au registre des naissances lorsqu'elle est intervenue après le sixième mois de grossesse. Dans la pratique, la disposition relative à ce délai est difficile à appliquer. A notre époque, la règle empirique voulant que des enfants mesurant moins de 30 centimètres aient été conçus depuis moins de six mois est insatisfaisante depuis longtemps au sein du corps médical spécialisé. En règle générale, il appartient à l'institution tenue de déclarer la naissance, autrement dit l'hôpital, de décider s'il y a lieu d'enregistrer la naissance d'un enfant mort-né.*

---

#### **Art. 10**            Enfant trouvé

Par "enfant trouvé" on entend un enfant exposé, abandonné, dont la filiation est inconnue.

---

*Cette disposition correspond au droit actuel (art. 59, al. 2 OEC).*

---

**Art. 11** Reconnaissance d'un enfant

<sup>1</sup> Par reconnaissance d'un enfant on entend la reconnaissance par le père d'un enfant qui n'a un lien de filiation qu'avec sa mère.

<sup>2</sup> La reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant.

<sup>3</sup> Il est interdit de dresser l'acte de reconnaissance d'un enfant adopté.

<sup>4</sup> Si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit, le consentement de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire. Le consentement est donné par écrit. Les signatures doivent être légalisées.

<sup>5</sup> Sous réserve des reconnaissances d'enfants devant le juge et par testament (art. 260 al. 3 CC), chaque officier de l'état civil est compétent pour enregistrer la reconnaissance.

<sup>6</sup> Dans des cas exceptionnels dûment motivés, la reconnaissance peut être enregistrée hors de l'office de l'état civil, notamment par l'officier de l'état civil compétent à raison du lieu où est sis un établissement hospitalier ou d'exécution des peines ou encore par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse à l'étranger.

<sup>7</sup> L'officier de l'état civil communique la reconnaissance à la mère et à l'enfant ou à ses descendants après sa mort, en attirant leur attention sur les dispositions des articles 260a à 260c CC.

---

*Cette disposition correspond au droit actuel (art. 102 à 106 OEC). Dans l'article 5, l'attribution des compétences déjà large est désormais étendue à tous les officiers de l'état civil ("principe d'ubiquité"). La communication de la reconnaissance judiciaire de paternité est réglée à l'article 40 alinéa 2; celle relative à la reconnaissance testamentaire figure à l'article 42 alinéa 1 lettre b. En outre, dans le chapitre 6, l'ordonnance prévoit une innovation en permettant, explicitement, dans des cas exceptionnels dûment motivés, que la reconnaissance de l'enfant soit enregistrée dans un établissement hospitalier ou d'exécution des peines ou encore, lorsque le père réside à l'étranger, par l'entremise de la représentation suisse compétente (reconnaissance "longa manu"). La disposition concernant la reconnaissance de l'enfant par la mère (art. 108 OEC) peut être purement et simplement abrogée car il s'agit d'une norme d'exception dont la portée ne cesse de décroître (selon la Convention européenne des droits de l'homme le lien de filiation avec la mère est légalement établi de par la naissance de l'enfant: Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13.6.99 dans la cause Marckx (CEM, 1979, 454). En règle générale, les reconnaissances d'enfants par leur mère sont enregistrées par les autorités de l'état d'origine de celles-ci, dont la législation connaît encore une telle institution. Comparativement au droit en vigueur, le projet de nouvelle ordonnance sur l'état civil régit de manière plus concise la reconnaissance de l'enfant. En effet, les dispositions régissant la procédure d'enregistrement de l'état civil (art. 16, 18 et 21) contiennent en termes généraux les actuelles prescriptions fixant l'âge des documents à produire (art. 104, al. 2 OEC), régissant la procédure (art. 105, al. 2 OEC) et permettant à l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil d'examiner les pièces déposées lorsque l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant n'est pas de nationalité suisse (art. 103 al. 2 OEC).*

---

**Art. 12** Déclaration concernant le nom avant le mariage

<sup>1</sup> La fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver, après le mariage, le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille (art. 160, al. 2 et 3 CC). Le fiancé a la même possibilité lorsque les fiancés font la demande de pouvoir porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille (art. 30, al. 2 CC).

<sup>2</sup> Est compétent pour recevoir cette déclaration, l'office de l'état civil auprès duquel la demande en exécution de la procédure préparatoire de mariage doit être présentée ou l'office de l'état civil du lieu de la célébration. En cas de mariage à l'étranger, le déclarant peut également faire la déclaration auprès de la représentation de la Suisse ou de l'office de l'état civil de ses lieux d'origine ou de domicile en Suisse

<sup>3</sup> La signature doit être légalisée.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur tout en étant plus concise (art. 177a OEC).*

---

**Art. 13** Déclaration concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage

<sup>1</sup> Dans le délai d'une année après la dissolution judiciaire du mariage, le conjoint qui a changé de nom ensuite du mariage peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de famille ou celui qu'il portait avant le mariage (art. 109, al. 2, CC en relation avec l'art. 119, al. 1 CC).

<sup>2</sup> La déclaration est reçue, en Suisse, par tout officier de l'état civil et, à l'étranger, par la représentation compétente de la Suisse.

<sup>3</sup> La signature doit être légalisée.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 177b et 177c OEC) tout en étant plus concise. En effet, les dispositions régissant la procédure d'enregistrement de l'état civil (art. 16, 18 et 21) contiennent, en termes généraux, les actuelles prescriptions régissant la procédure (art. 177c, al. 1, OEC) et permettant à l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil d'examiner les pièces déposées dans les dossiers internationaux.*

---

**Art. 14** Déclaration concernant la soumission au droit national

<sup>1</sup> Lorsque survient un fait d'état civil qui se rapporte personnellement à un Suisse domicilié à l'étranger ou à un étranger, la personne concernée peut déclarer par écrit à l'officier de l'état civil qu'elle souhaite que son nom soit régi par son droit national (art. 37, al. 2 LDIP du 18 décembre 1987<sup>5</sup>).

<sup>2</sup> Lorsqu'un fait d'état civil survient à l'étranger, une telle déclaration peut être faite directement à l'autorité de surveillance ou par l'entremise de la représentation de la Suisse.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne de nationalité suisse fait la déclaration concernant le nom au sens de l'art. 12 ou de l'art. 13, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit suisse.

*Cette disposition correspond à la réglementation actuelle tout en étant plus concise (art. 177d OEC). En effet, les dispositions régissant la procédure d'enregistrement de l'état civil (ci-après art. 16, 18 et 21) contiennent, en termes généraux, les actuelles prescriptions régissant la procédure (art.177d, al. 4, OEC) et permettant de faire la déclaration directement à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil lorsqu'un fait survient à l'étranger (art. 177d, al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase OEC).*

## **Chapitre III. Procédure d'enregistrement**

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 15**           Principes

L'état civil est enregistré exclusivement sous forme électronique.

*Voir les commentaires introductifs qui précèdent les chapitres 1 et 8: Banque de données centrale ("Infostar"). L'enregistrement de l'état civil exclusivement sous forme électronique dans la banque de données centrale ne dispense pas les intéressés de l'obligation de remettre des déclarations écrites en tant que base de l'enregistrement (art. 21 et 65).*

#### **Art. 16**           Examen

<sup>1</sup> L'autorité de l'état civil:

- a. examine si elle est compétente;
- b. s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées;
- c. vérifie que les indications à enregistrer sont exactes, complètes et à l'état actuel.

<sup>2</sup> Les personnes concernées doivent produire les pièces requises. Celles-ci ne doivent pas dater de plus de six mois. Si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés.

<sup>3</sup> Les personnes de nationalité suisse doivent produire des pièces suisses.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire de produire des documents pour prouver des faits d'état civil qui sont déjà enregistrés en Suisse et qui sont disponibles dans le système sans grands efforts pour l'autorité.

<sup>5</sup> L'autorité de l'état civil informe et conseille les personnes concernées, met en œuvre, au besoin, des recherches supplémentaires et peut exiger la collaboration des personnes concernées.

<sup>6</sup> Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les cantons peuvent prévoir que les actes produits soient soumis à l'examen de l'autorité de surveillance.

<sup>7</sup> Les documents, pour lesquels il existe un doute fondé qu'ils sont falsifiés ou utilisés illégalement, sont consignés à l'attention des autorités cantonales de poursuites pénales.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 13, art. 151, al. 2 à 4 et art. 153 OEC) qu'elle reprend toutefois sous une forme plus concise et en termes plus généraux. Alinéa 2: l'indication "impossible" signifie que l'on part d'une exception qui peut entrer en ligne de compte lorsqu'un document n'est délivré qu'une seule fois par une autorité étrangère. Alinéa 4: les données d'état civil doivent exceptionnellement être prouvées par des documents lorsqu'elles ne figurent pas dans le système d'enregistrement "Infostar" et qu'une "confirmation d'état civil", sujette à un émolument, ne peut suffire sans la collaboration de la personne concernée. Alinéa 5: dans leur secteur d'activité, les autorités de l'état civil ont le devoir général d'informer et de conseiller les personnes qui s'adressent à elles, devoir qui n'est actuellement statué que dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage (art. 150 OEC; cf. également le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, séance du Conseil national du 16.12.1997 consacrée à la modification du Code civil, p. 2667). Ce devoir d'informer et de conseiller les personnes concernées, limité aux questions d'état civil, est mentionné ici car il est en général en relation avec le devoir de vérifier des autorités de l'état civil (choix des prénoms lors de l'enregistrement de la naissance ou questions de droit international privé sur la compétence ou sur le droit applicable lors de la reconnaissance d'enfant ou de mariage). S'agissant de l'obligation de collaborer prévue à l'alinéa 5, il convient de préciser ce qui suit: en cas de refus de collaborer, l'autorité de l'état civil peut obliger la personne récalcitrante à s'exécuter, sous communication de l'une des peines prévues à l'article 292 du code pénal ( cf. Revue de l'état civil, REC, 2003, p. 5 et suivante, avis de droit du professeur Karl Spühler, qui considère qu'en pareil cas, l'autorité cantonale de surveillance est même fondée à engager d'office une procédure au sens de l'article 32 de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP; RS 291, et à contraindre les personnes concernées à collaborer lorsque les faits pertinents pour la prise de décision ne lui sont pas ou ne lui sont que difficilement accessibles). L'alinéa 6 reprend également la réglementation en vigueur (art. 43a, 102, al. 2 et 162 OEC) mais en termes plus généraux. L'alinéa 7 sert à lutter contre les abus (octroi de titres de séjour en particulier par le mariage) et doit éliminer les incertitudes dans la procédure. Il ne doit pas s'agir d'une simple présomption mais d'un doute fondé.*

---

**Art. 17** Preuve de données non litigieuses (art. 41 CC)

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut admettre que, dans un cas d'espèce, la preuve de données relatives à l'état civil repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la personne tenue d'apporter sa collaboration démontre qu'au terme de toutes les démarches entreprises, l'obtention des documents pertinents s'avère impossible ou qu'elle ne peut raisonnablement être exigée et
- b. il ressort des documents et des informations à disposition que les données en question ne sont pas litigieuses.

<sup>2</sup> L'officier de l'état civil invite expressément la personne qui procède à la déclaration à dire la vérité, la rend attentive aux conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise sa signature.

<sup>3</sup> Les tribunaux sont compétents en cas de données d'état civil litigieuses.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 13a OEC). L'alinéa 3 clarifie le droit actuel: selon les circonstances, un acte d'état du droit de la famille, une demande de rectification d'un registre (art. 42 CC; art. 30 de la présente Ordonnance) ou une action en constatation de droit générale (ATF 114 II 255 C. 2a) seront applicables.*

---

#### **Art. 18** Signature et légalisation

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil et les autres personnes astreintes à signer apposent leur signature à la main en un seul acte.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne astreinte à signer n'est pas en état de le faire ou refuse de signer, l'officier de l'état civil l'atteste par écrit.

<sup>3</sup> L'officier de l'état civil légalise, dans les cas prévus par la présente ordonnance, la signature des personnes dont il reçoit une déclaration.

---

*Les alinéas 1 et 2 correspondent à la réglementation en vigueur (art. 48 OEC) et se réfèrent avant tout aux déclarations écrites qui servent de base à l'enregistrement électronique dans le système "Infostar" (art. 21 et 65). Le terme "en un seul acte" introduit à l'alinéa 1 souligne que la constatation doit avoir lieu "uno actu". L'alinéa 3 restreint l'applicabilité de la réglementation en vigueur (art. 14 OEC) aux cas expressément prévus dans l'Ordonnance sur l'état civil (par exemple, déclarations concernant le nom). Dans la pratique, une réglementation des légalisations opérées par les autorités de l'état civil à la demande de particuliers ne répond à aucune nécessité. Ces prestations doivent continuer d'être fournies par les personnes compétentes selon le droit cantonal (notaires).*

---

#### **Art. 19** Délai pour l'enregistrement des données relatives à l'état civil

En règle générale les données de l'état civil dûment établies sont enregistrées dans le délai d'une semaine.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 135, al. 1 OEC), qu'elle reprend toutefois en termes plus généraux. L'expression "dans les huit jours" manifestement héritée du langage populaire, ne signifie rien d'autre que "dans le délai d'une semaine". Il convient donc d'utiliser exclusivement cette dernière expression. Le délai est valable pour toutes les autorités de l'état civil qui sont*



---

*chargées de l'enregistrement conformément à cette ordonnance, partant également pour les offices de l'état civil spécialisés (art. 2).*

---

## **Section 2: Compétences**

### **Art. 20** Naissances et décès

<sup>1</sup> Les naissances et décès sont enregistrés dans l'arrondissement de l'état civil où ils ont lieu.

<sup>2</sup> La naissance survenue dans un véhicule en course est enregistrée dans l'arrondissement de l'état civil où la mère a quitté le véhicule.

<sup>3</sup> Le décès survenu dans un véhicule en course est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été retiré du véhicule.

<sup>4</sup> Lorsqu'il est impossible de déterminer le lieu exact où la personne est morte, le décès est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été découvert.

<sup>5</sup> La compétence d'enregistrer les naissances et les décès qui se produisent à bord d'aéronefs ou de navires est régie par les articles 18 à 20 de l'ordonnance du 22 janvier 1960<sup>6</sup> sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef ainsi que par l'article 56 de la loi fédérale du 23 septembre 1953<sup>7</sup> sur la navigation maritime sous pavillon suisse.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 60 et 75 OEC). L'alinéa 5 a trait aux événements se produisant sur une ligne aérienne internationale ou sur un navire de haute mer. Les alinéas 1-4 sont applicables aux événements qui surviennent sur le territoire suisse.*

---

### **Art. 21** Mariages, reconnaissances d'enfants et déclarations

<sup>1</sup> Les mariages sont enregistrés dans l'arrondissement de l'état civil où ils ont été célébrés.

<sup>2</sup> La compétence d'enregistrer les reconnaissances d'enfants est régie par l'art. 11, al. 5 et 6.

<sup>3</sup> La compétence d'enregistrer des déclarations est régie par:

- a. l'art. 12, alinéas 1 et 2, s'agissant des déclarations concernant le nom avant le mariage;
- b. l'art. 13, alinéas 1 et 2, s'agissant des déclarations concernant le nom après la dissolution judiciaire du mariage;
- c. l'art. 14, alinéas 1 et 2, s'agissant des déclarations concernant la soumission au droit national;

<sup>6</sup> RS 748.225.1

<sup>7</sup> RS 747.30

- d. l'art. 17, alinéa 1, s'agissant des déclarations valant preuves de données non litigieuses.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 93 OEC; pour plus de précisions, on voudra bien se reporter au commentaire qui figure sous chacune des dispositions citées aux al. 2 et 3). Par souci de clarté, la compétence d'enregistrer la reconnaissance d'un enfant et les différentes déclarations a été réglée dans les dispositions qui concernent chacun de ces actes, d'où les renvois à ces dispositions, qui figurent à l'alinéa 2.*

---

#### **Art. 22** Décisions et naturalisations prononcées en Suisse

<sup>1</sup> Les décisions judiciaires et administratives ainsi que les naturalisations prononcées en Suisse sont enregistrées dans le canton où elles ont été prononcées.

<sup>2</sup> Les arrêts du Tribunal fédéral sont enregistrés dans le canton où l'autorité de première instance a son siège et les décisions administratives dans le canton d'origine de la personne concernée.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance veille à ce que les données de l'état civil qui sont communiquées soient enregistrées et fassent l'objet d'une divulgation officielle (chapitre 6, section 2).

<sup>4</sup> Le partage des compétences au sein des cantons est régi par le droit cantonal.

---

*Dorénavant, les décisions judiciaires et administratives ainsi que les naturalisations prononcées en Suisse ne seront plus enregistrées par les offices de l'état civil compétents à raison du lieu d'origine des personnes concernées, mais par les offices de l'état civil désignés par les cantons, au siège de l'autorité qui a prononcé la décision. A cet effet, les cantons peuvent instituer des offices de l'état civil (art. 2, supra). L'enregistrement sur la base de cet article se limite aux données d'état civil (art. 8). L'entrée en vigueur de cet article n'aura pas lieu avec la nouvelle Ordonnance sur l'état civil mais sera fixée par un arrêté séparé du Département fédéral de justice et police (art. 92 al. 2 let. d et art. 100 al. 3 et commentaires y relatifs).*

---

#### **Art. 23** Décisions ou actes étrangers

<sup>1</sup> Les décisions ou actes provenant de l'étranger sont enregistrés sur ordre de l'autorité de surveillance du canton d'origine des personnes concernées.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance veille à ce que les données de l'état civil qui sont communiquées soient enregistrées et fassent l'objet d'une divulgation officielle (chapitre 6, section 2).

<sup>3</sup> Le partage des compétences au sein des cantons est régi par le droit cantonal.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 137). Les autorités cantonales de surveillance de l'état civil qui sont compétentes pour reconnaître les décisions et les actes étrangers (art. 32 LDIP, RS 291), ne sont pas habilitées à enregistrer de leur propre chef les données relatives à l'état civil. Cet enregistrement (saisie des données dans le système électronique Infostar) est du*

---

---

*ressort exclusif des offices de l'état civil à désigner par les cantons (al. 3). Les cantons peuvent instituer des offices de l'état civil ad hoc (art. 2). La manière de procéder dans les cas où la personne concernée posséderait le droit de cité de plusieurs cantons (art. 137a OEC), n'a plus besoin d'être réglée expressément. Dans la pratique, l'autorité cantonale de surveillance qui reçoit les documents rend la décision et ne prend contact avec les autorités cantonales des autres lieux d'origine qu'en cas de doute. En cas de conflit de compétences positif ou négatif, il y a lieu de rendre une décision incidente. La procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions du chapitre 12. L'enregistrement sur la base de cet article se limite aux données d'état civil (art. 8).*

---

### **Section 3 : Saisie des données**

#### **Art. 24**            Noms

<sup>1</sup> Dans la mesure où les caractères standard du système (art. 80) le permettent, les noms sont enregistrés tels qu'ils figurent dans les actes d'état civil ou, à défaut, dans les autres pièces probantes.

<sup>2</sup> Est enregistré en tant que nom de célibataire d'une personne le nom de famille porté immédiatement avant le premier mariage.

<sup>3</sup> Les noms officiels qui ne constituent ni des noms de famille ni des prénoms sont saisis sous la rubrique "autres noms officiels".

<sup>4</sup> Il est interdit d'omettre des noms, de les traduire ou d'en changer l'ordre.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation actuelle, réserve étant expressément faite de la compatibilité avec les caractères standard du système Infostar (art. 43, al. 1 et 2 OEC). L'al. 2 introduit une importante modification: dans le système Infostar, l'adjonction de la mention "né" ou "née" (forme sous laquelle est actuellement désigné le nom porté par une personne avant son premier mariage; art. 43, al.1 bis OEC) sera saisie dans un champ distinct intitulé "nom porté par la personne avant son premier mariage" (art, 8, let. c, ch. 2). Sous la rubrique "autres noms officiels" (al. 3) sont enregistrés par exemple les noms intermédiaires officiels utilisés dans les états anglo-américains et de l'Europe du Nord. Par contre, les noms d'alliance ou les pseudonymes que prennent les artistes ne seront pas enregistrés car il ne s'agit pas de noms officiels. Aux termes de l'art. 40 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291), la transcription du nom dans les registres de l'état civil a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres. L'article 24 ci-dessus est donc applicable également à l'enregistrement des noms étrangers.*

---

#### **Art. 25**            Titres et grades

Les titres et les grades ne sont pas saisis.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 43, al.3 OEC) Il s'agit, par exemple, des titres universitaires ou de noblesse.*

---

**Art. 26** Noms des localités

<sup>1</sup> Les noms des localités suisses sont saisis tels qu'ils figurent dans le répertoire officiel des communes de la Suisse.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les caractères standard du système le permettent (art. 80), les noms des localités étrangères sont saisis dans la graphie figurant dans les pièces probantes.

---

*Cette disposition reprend la réglementation en vigueur sous une forme plus concise, réserve étant expressément faite de la compatibilité avec les caractères standard du système Infostar (art. 44 OEC). Les noms des localités étrangères sont enregistrés avec précision (Etat, département, province, district, etc.). Le répertoire officiel des arrondissements de l'état civil sert uniquement à déterminer leur désignation. Les répertoires des communes et des arrondissements existent déjà depuis des décennies.*

---

**Art. 27** Nationalité des étrangers et apatridie

Sont enregistrés:

- a. la nationalité étrangère lorsqu'une personne ne possède pas la nationalité suisse.
- b. l'apatridie.

---

*Cette disposition reprend la réglementation en vigueur sous une forme plus concise (art. 45 OEC). Le lieu de naissance est enregistré selon l'article 8 lettre e chiffre 3.*

---

**Section 4: Clôture de l'inscription****Art. 28**

<sup>1</sup> La fonction "clôture de l'inscription" permet d'enregistrer valablement les données de l'état civil.

<sup>2</sup> Seuls les officiers de l'état civil qui justifient d'un droit d'accès correspondant (art. 79) sont habilités à clôturer l'inscription sous leur numéro personnel d'identification utilisateur.

---

*Cet article adapte le droit en vigueur (art. 49, al. 2 OEC) à l'innovation que constitue le système Infostar. Comme en droit actuel, la modification d'inscriptions closes intervient selon des prescriptions particulières (voir art. 29, ci-dessous).*

---

---

## Section 5: Modification des données

### Art. 29 Par les autorités de l'état civil

<sup>1</sup> La modification administrative de données de l'état civil intervient sur ordre de l'autorité de surveillance de l'état civil (art. 43 CC).

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs autorités cantonales de surveillance sont concernées, la modification doit intervenir conformément aux directives de l'Office fédéral de l'état civil.

<sup>3</sup> Les autorités, notamment les offices de l'état civil, sont tenues de signaler à l'autorité de surveillance les inexactitudes contenues dans les inscriptions closes.

<sup>4</sup> De telles inexactitudes peuvent également être signalées par les personnes concernées.

---

*Dans son principe, cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 50, al. 2, art. 51, al. 2, art. 55, al. 2 OEC). Par modifier, on entend tout à la fois, inscrire, rectifier et radier des données de l'état civil. L'al. 2 prévoit désormais des directives de l'Office fédéral de l'état civil car un partage informel des compétences dans de tels cas ne répond plus aux exigences du système d'enregistrement électronique Infostar. L'al. 3 étend la réglementation actuelle à toutes les autorités et ne la limite plus aux seuls offices de l'état civil. L'al. 4 reprend la réglementation en vigueur (art. 133 OEC).*

---

### Art. 30 Par les tribunaux

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 29, les tribunaux procèdent à la modification des données de l'état civil (art. 42 CC).

<sup>2</sup> Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'enregistrement de données de l'état civil à modifier a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

---

*L'al. 1 correspond à la réglementation en vigueur (art. 50, al. 3, art. 51, al. 1, art. 55, al. 2 OEC). L'al. 2 précise l'art. 14 de la loi fédérale sur les fors en matière civile (RS 272).*

---

## Section 6: Pièces justificatives

### Art. 31 Dépôt

Les cantons pourvoient à ce que les pièces justificatives qui ont servi à l'enregistrement de données de l'état civil soient conservées de manière appropriée (art. 7).

---

*Cette disposition assouplit la réglementation actuelle concernant le dépôt des pièces justificatives (art. 56 à 58 OEC). Dorénavant, il appartiendra aux cantons d'édicter les dispositions de détail. Les pièces justificatives doivent être classées avec les transactions (commentaires à l'art. 7).*

---

**Art. 32** Durée de la conservation

<sup>1</sup> Les pièces justificatives doivent être conservées pendant 50 ans.

<sup>2</sup> Si les pièces justificatives sont microfilmées ou enregistrées sur un support électronique, elles peuvent être détruites au terme d'un délai de 10 ans, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

---

*Le délai actuel de 80 ans, valable pour les actes de mariage, les documents étrangers et les actes d'adoption sera réduit à la durée de conservation de 50 ans en vigueur pour les autres pièces justificatives. Le délai pour les pièces justificatives conservées au moyen d'un procédé technique passera de 20 ans à 10 ans (art. 58 OEC). La fiabilité des moyens modernes d'enregistrement et de conservation des données permet de répondre aux impératifs des cantons qui cherchent à réduire leurs frais d'archivage en nette augmentation. Les procédés de sécurité doivent correspondre à l'état de la technique et suivre son développement. Les cantons peuvent prescrire une conservation de plus longue durée même si cela n'est pas expressément mentionné (art. 58 al. 1 OEC).*

---

**Art. 33** Divulgence de données ressortant des pièces justificatives

<sup>1</sup> La divulgation de données ressortant des pièces justificatives est régie par les dispositions du chapitre VI.

<sup>2</sup> Les offices de l'état civil peuvent décider de restituer aux ayants droit les pièces justificatives. Celles-ci doivent être remplacées par des copies certifiées conformes à l'original.

---

*Cette disposition reprend en termes plus généraux la réglementation actuelle (art. 161, al. 2 OEC). Dorénavant, une autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil n'est plus nécessaire pour une restitution selon alinéa 2. La délivrance de photocopies certifiées conformes à l'original est rémunérée conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matières d'état civil (RS 172.042.100).*

---

**Chapitre IV. Obligations d'annoncer****Section 1. Naissance et décès****Art. 34** Personnes astreintes à l'annonce

Les personnes tenues d'annoncer les naissances et les décès sont, dans l'ordre :

- a. les directions des cliniques, des homes et des établissements;
- b. les autorités qui ont connaissance de la naissance ou du décès;
- c. le médecin et le personnel médical auxiliaire qui a assisté à la naissance ou au décès, personnellement;
- d. les membres de la famille ou les personnes habilitées à cet effet;

- e. les autres personnes présentes, comme celle qui a assisté au décès d'un inconnu ou qui a découvert son corps;
- f. le commandant d'un avion et le capitaine d'un navire (art. 20 al. 5).

---

*Cette disposition correspond matériellement au droit en vigueur (art. 61 et 76 OEC). L'obligation d'annoncer les naissances et les décès fait désormais l'objet d'un seul chapitre.*

---

**Art. 35** Autorité compétente, forme de l'annonce et délai

<sup>1</sup> Les personnes astreintes à l'annonce la font par écrit ou en se présentant personnellement à l'office de l'état civil dans les deux jours dès le décès ou dans les trois jours dès la naissance.

<sup>2</sup> L'office de l'état civil reçoit également les annonces tardives. Si plus de trente jours se sont écoulés entre la naissance ou le décès d'une part et l'annonce d'autre part, il provoque une décision de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'office de l'état civil signale à l'autorité de surveillance les personnes qui n'ont pas annoncé une naissance ou un décès en temps utile (art. 91, al. 2).

<sup>4</sup> Le droit cantonal peut prévoir que l'annonce soit faite auprès d'un service administratif d'une commune de domicile lorsqu'une personne est décédée à son domicile.

<sup>5</sup> Le décès ou la découverte du corps d'une personne inconnue doivent être annoncés sans délai à l'autorité de police.

<sup>6</sup> Toute annonce de décès ou d'enfant mort-né doit être accompagnée d'un certificat médical.

---

*Cette disposition correspond en principe au droit en vigueur (art. 62 à 66 et 76 à 82 OEC). A propos de l'alinéa 2 : le délai prévu est uniformisé. La nouvelle formulation de l'alinéa 4 précise qu'une réglementation cantonale est indispensable lorsque le canton veut donner la possibilité d'annoncer un décès au sein des communes. En outre, l'annonce à un service communal doit également être admise si cette commune est le siège de l'office de l'état civil. Cela doit permettre aux cantons de trouver des solutions d'organisation optimales au service de population. L'obligation d'annoncer le décès ou la découverte d'un corps d'une personne inconnue à l'autorité de police (art. 77 al. 1 OEC) ne figure plus dans la nouvelle Ordonnance de l'état civil pour des raisons systématiques; on peut partir de l'idée qu'une obligation d'annoncer correspondante ressort des décrets cantonaux sur la police. Alinéa 5: l'article 9 alinéa 2 décrit désormais la notion d'enfant mort-né. La récusation des médecins qui établissent le certificat de décès ou d'une naissance d'un enfant mort-né est régie par l'article 89, alinéa 3.*

---

**Art. 36**

<sup>1</sup> Le corps ne peut être inhumé ou incinéré et le permis de transport délivré qu'après l'annonce à l'office de l'état civil du décès ou de la découverte du corps.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, le service compétent en vertu du droit cantonal peut autoriser l'inhumation ou établir le permis de transport du corps avant la confirmation de l'annonce d'un décès. Dans ce cas, il doit effectuer l'annonce à l'office de l'état civil sans délai.

<sup>3</sup> Si l'inhumation, l'incinération ou la délivrance du permis de transport a lieu avant l'annonce à l'état civil sans l'autorisation de l'autorité compétente, il ne peut être procédé à l'enregistrement du décès qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation actuelle (art. 86 OEC). L'al. 2 a subi des modifications rédactionnelles. Quant à l'al. 3, il précise quelle est l'autorité compétente.*

---

### **Art. 37** Prénoms de l'enfant

<sup>1</sup> Si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant. Si les parents ne sont pas mariés ensemble, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant pour autant qu'ils n'exercent pas l'autorité parentale en commun.

<sup>2</sup> Les prénoms sont annoncés à l'office de l'état civil en même temps que la naissance.

<sup>3</sup> L'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 69 OEC e.r. avec l'art. 301 al. 4 CC). L'alinéa 1 tient en outre compte de la possibilité d'exercer l'autorité parentale en commun lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble (art. 298a CC dans la teneur du 1.1.2000).*

---

### **Art. 38** Enfant trouvé

<sup>1</sup> Celui qui trouve un enfant de filiation inconnue est tenu d'en informer l'autorité compétente en vertu du droit cantonal

<sup>2</sup> L'autorité donne à l'enfant un nom de famille et des prénoms; elle fait l'annonce à l'office de l'état civil.

<sup>3</sup> Lorsque la filiation ou le lieu de naissance de l'enfant trouvé sont établis ultérieurement, cela doit être enregistré par ordre de l'autorité de surveillance.

---

*Cette disposition correspond, dans une version abrégée, au droit en vigueur (art. 72 et 73 OEC).*

---



## Section 2 Faits survenus à l'étranger, déclarations et décisions étrangères

### Art. 39

Les personnes suisses ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation du droit de la famille avec un citoyen suisse sont tenus d'annoncer la survenance des faits d'état civil qui les concernent à la représentation compétente de la Suisse; elles ont la même obligation s'agissant des déclarations et décisions étrangères.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 40, al. 1 et 2, CC). La représentation de la Suisse à l'étranger traite les annonces qu'elle reçoit conformément à l'article 5 alinéas 1 lettre b et 3 et les transmet avec les documents nécessaires à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil du canton d'origine des personnes concernées par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'état civil (art. 23).*

---

## Chapitre V. Communications officielles

### Art. 40 Autorités judiciaires

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire communique:

- a. le jugement constatant la naissance et le décès;
- b. le jugement constatant le mariage;
- c. le jugement déclaratif d'absence ou la révocation;
- d. le jugement prononçant le divorce (art. 111 ss CC) et le jugement d'annulation du mariage (art. 104 ss CC);
- e. le jugement en matière de nom (art. 29 et 30 CC);
- f. le jugement déclaratif de paternité (art. 261 CC);
- g. le jugement de désaveu (art. 256 CC);
- h. le jugement d'annulation de reconnaissance (art. 259, al. 2, et 260a CC);
- i. l'annulation de l'adoption (art. 269 ss CC);
- j. le changement de sexe;
- k. la saisie et la modification de données d'état civil (art. 42 CC).

<sup>2</sup> L'obligation de procéder à une communication officielle englobe également la reconnaissance d'un enfant reçue par le juge (art. 260, al. 3, CC).

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 130, al. 1 et 4, OEC). Alinéa 1, lettre k: selon la terminologie existante, la rubrique "saisie et modification" se rapporte aux jugements d'inscription, de rectification et de radiation de données d'état civil. Il paraît indiqué de régler l'obligation de communiquer des tribunaux*

---

*aux autorités tutélaires dans le cadre de l'uniformisation de la procédure civile et de coordonner cette obligation d'annonce avec celles du droit titulaire en révision. Afin d'éviter une lacune, cette obligation de communiquer des tribunaux reste dans l'intervalle prévue dans cette ordonnance (art. 43 al. 4).*

---

#### **Art. 41** Autorités administratives

Les autorités administratives communiquent les décisions suivantes:

- a. l'acquisition et la perte de droits de cité communaux et cantonaux;
- b. l'acquisition et la perte de la nationalité suisse;
- c. le changement de nom (art. 30, al. 1 et 2, CC);
- d. le changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 271, al. 3, CC).

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 131, al. 1, OEC).*

---

#### **Art. 42** Autres cas

<sup>1</sup> L'autorité judiciaire ou administrative compétente d'après la législation cantonale communique les décisions relatives à:

- a. l'adoption (art. 264 ss CC);
- b. la reconnaissance testamentaire d'un enfant (art. 260 al. 3 CC);
- c. l'interdiction et sa mainlevée (art. 368 ss. et 431 ss. CC).

<sup>2</sup> La communication prévue à l'alinéa 1, lettre b, est faite par l'autorité compétente pour l'ouverture du testament (art. 557, al. 1, CC) ; elle a lieu sous la forme d'un extrait du testament.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 132, al. 1, OEC). La mention marginale actuelle "autres autorités" est remplacée par "autres cas" afin d'éviter des contradictions conceptuelles (art. 42 en relation avec les art. 40 et 41).*

---

#### **Art. 43** Autorité compétente, forme de la communication et délai

<sup>1</sup> La communication doit être adressée à l'autorité de surveillance, au siège de l'autorité judiciaire ou administrative.

<sup>2</sup> Les arrêts du Tribunal fédéral doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, au siège de la première instance; les décisions de l'administration fédérale doivent quant à elles être communiquées à l'autorité de surveillance du canton d'origine de la personne concernée.

<sup>3</sup> Si le droit cantonal désigne une autre autorité, les communications lui seront adressées directement conformément aux alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> Les tribunaux doivent également communiquer les jugements:

- a. à l'autorité tutélaire du lieu de domicile des enfants mineurs (art. 40 al. 1 let c s'il s'agit d'une personne mariée, ainsi que let. d, g, h et i);

- b. à l'autorité tutélaire du lieu d'origine de la mère au moment de la naissance de l'enfant (art. 40 al. 1 let. f).

<sup>5</sup> La communication a lieu après l'entrée en force de la décision. Elle se fait sous la forme d'un extrait qui doit indiquer l'état civil complet des intéressés, établi sur la base d'actes de l'état civil, ainsi que le dispositif et la date d'entrée en force du jugement ou de la décision.

<sup>6</sup> La communication peut être faite sous la forme d'une photocopie, pour autant qu'elle soit munie du sceau original du tribunal ou de l'autorité administrative ainsi que de la signature originale du fonctionnaire autorisé.

---

*Les alinéas 1, 2 et 3 introduisent une modification fondamentale (art. 22 et son commentaire). L'entrée en vigueur de ces alinéas n'aura pas lieu avec la nouvelle Ordonnance sur l'état civil mais sera fixée par arrêté séparé du Département fédéral de justice et police (art. 92 al. 2 let. d et art. 100 al. 3 et commentaires). L'alinéa 3 évite que les autorités cantonales de surveillance de l'état civil ne fonctionnent en tant que simples boîtes aux lettres; il permet aux cantons de s'organiser au mieux (art. 2 et commentaire). Alinéa 4: correspond au droit en vigueur (art. 130 al. 1 OEC; voir aussi le commentaire de l'article 40). Les alinéas 4 et 5 correspondent au droit en vigueur (art. 130 à 132, al. 2, et art. 132a OEC). Il faut prendre en considération que l'obligation de communiquer des tribunaux et des autorités administratives se limite aux données indispensables à l'enregistrement de l'état civil. Des bases légales correspondantes devraient être aménagées pour le cas où d'autres services de la Confédération, des cantons ou des communes ont besoin d'informations complémentaires.*

---

## Chapitre VI. Divulgence des données

### Section 1. Généralités

#### Art. 44 Secret de fonction

<sup>1</sup> Les collaborateurs des autorités de l'état civil doivent observer le secret sur les données personnelles. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de service.

<sup>2</sup> La divulgation de données personnelles fondée sur des dispositions particulières est réservée.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 15 OEC). Mais désormais, le secret de fonction est étendu expressément à tous les collaborateurs des autorités de l'état civil (offices de l'état civil, autorités cantonales de surveillance de l'état civil, Office fédéral de l'état civil).*

---

#### Art. 45 Conditions de la divulgation

<sup>1</sup> La deuxième section du présent chapitre fixe les conditions de la divulgation d'office de données personnelles, alors que la troisième section fixe celles de la divulgation sur demande.

<sup>2</sup> Les données personnelles non encore enregistrées valablement (art. 28), celles qui doivent faire l'objet d'une modification (art. 29 et 30) ainsi que les données bloquées (art. 46) ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

---

*Le premier alinéa fait une distinction claire entre deux types de divulgation. Alinéa 2 : selon l'article 46, il est possible de faire opposition à la divulgation de données personnelles. En principe, les données personnelles non encore enregistrées valablement ainsi que celles dont la divulgation suscite une opposition ne peuvent pas être communiquées. En présence de justes motifs particuliers, elles peuvent cependant être divulguées, à titre exceptionnel, si l'autorité cantonale de surveillance en décide ainsi après avoir procédé à une pesée des intérêts en cause; l'autorité de surveillance habilitée à prendre une telle décision est celle dans l'arrondissement de laquelle l'enregistrement a lieu ou doit avoir lieu ou celle qui a décidé de l'opposition à la divulgation des données. S'il apparaît qu'une inscription close est incomplète, qu'elle n'est plus actuelle ou qu'elle est fautive, elle doit être modifiée. C'est alors l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil qui est compétente (art. 29 et 30) et les états de fait doivent lui être communiqués. Le problème de la divulgation ne se pose que lorsque la nécessité de procéder à une modification de l'inscription est reconnue, mais que cette modification n'a pas encore été effectuée.*

---

#### **Art. 46**            Opposition à la divulgation

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance fait bloquer la divulgation de données personnelles:

- a. sur demande ou d'office ou, dans la mesure où cela s'avère indispensable à la protection de la personne concernée ou si c'est prévu par la loi;
- b. en se fondant sur une décision judiciaire entrée en force;

<sup>2</sup> Si les conditions de l'opposition ne sont plus données, l'autorité de surveillance fait procéder à sa levée.

<sup>3</sup> Le droit de l'enfant adopté d'obtenir des données relatives à l'identité de ses parents biologiques reste réservé (art. 268c CC).

---

*Il résulte de la formulation de cette disposition que l'autorité de surveillance ne bloque pas elle-même la divulgation des données, mais qu'elle se limite à décider le blocage. Il est judicieux d'appliquer par analogie l'article 20 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, SR 235.1) lors du blocage sur demande dont il est question à l'alinéa 1 lettre a: le requérant doit faire valoir un intérêt digne de protection et il ne doit y avoir aucune obligation de divulguer ni risque de violer une tâche légale. L'opposition à la divulgation doit être levée d'office lorsque ses conditions ne sont plus réalisées. Avec la norme proposée, la mère qui veut donner son enfant à l'adoption peut, par exemple, s'opposer à la divulgation de l'inscription du registre des naissances à des tiers et garantir ainsi la confidentialité de ces données par rapport à ses autres parents. Il s'agit d'une norme de protection des données qui laisse inchangé le droit de l'enfant à connaître les données relatives à ses parents biologiques. L'alinéa 3 renforce ce droit.*

---

**Art. 47**      Forme de la divulgation

<sup>1</sup> La forme de la divulgation de données personnelles est régie par les directives de l'Office fédéral de l'état civil sur les formules de l'état civil et leurs modes d'écriture (art. 6).

<sup>2</sup> La divulgation a lieu sous la forme:

- a. d'une attestation écrite ou d'un certificat écrit, lorsqu'il n'y a pas de formule de l'état civil à disposition ;
- b. d'une copie certifiée conforme de pièces justificatives.

<sup>3</sup> Les documents sont datés, certifiés conformes par la signature de l'officier de l'état civil et scellés du sceau de l'office.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 138, al. 3, art. 138, al. 1, ch. 2 et 3, art. 144 et 145, al. 1, OEC). Les directives citées à l'alinéa 1 remplacent l'ordonnance sur les formules et leur mode d'écriture du Département fédéral de justice et police (art. 184 OEC). Toutefois, il n'est plus nécessaire d'avoir une autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil pour délivrer une copie certifiée conforme de pièces justificatives (al. 2 let. b).*

---

**Art. 48**      Force probante

Les documents cités à l'article 47 ont la même force probante que les supports de données (registres de l'état civil et pièces justificatives) originaux.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 145, al. 2, OEC).*

---

**Section 2. Divulgation d'office****Art. 49**      A l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour

<sup>1</sup> L'office de l'état civil compétent communique la saisie et la modification auxquelles il a procédé, à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée.

<sup>2</sup> Cette communication sert à la tenue du registre du contrôle des habitants.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 120 et 125 OEC). Par le biais des communications officielles, les autorités de l'état civil veillent à ce que l'administration communale du lieu de domicile ou de séjour dispose des données d'état civil actuelles. Cette réglementation est consolidée par la tenue électronique des registres de l'état civil dans la banque de données centrale "Infostar". Ainsi, par exemple, les administrations communales sont en mesure de répondre aux demandes d'information des autorités militaires. L'ordonnance en révision sur le contrôle militaire (RS 211.22), est adaptée dans ce sens. La divulgation des données personnelles effectuée d'office par les autorités de l'état civil aux autorités militaires est ainsi superflue (abrogation de l'art. 126 OEC). En cas de doute, les autorités de l'état civil communiquent, aux autorités militaires, sur demande, les données personnelles indispensables à l'accomplissement de leur tâches légales (art. 58*

---

relatif à la banque de données centrale "Infostar" et art. 92 al. 3 relatif aux registres conventionnels).

---

**Art. 50** A l'autorité tutélaire

<sup>1</sup> L'office de l'état civil compétent communique à l'autorité tutélaire:

- a. la naissance d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ensemble ainsi que son décès s'il survient pendant la première année suivant la naissance et si la filiation avec le père n'est pas encore établie à ce moment;
- b. la naissance d'un enfant né dans les 300 jours qui suivent le décès ou la déclaration d'absence de l'époux de la mère;
- c. la reconnaissance d'un enfant mineur;
- d. le décès de l'un des parents exerçant l'autorité parentale;
- e. la découverte d'un enfant;

<sup>2</sup> La communication est effectuée à l'autorité tutélaire:

- a. du lieu de domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant (al. 1 let. a et c);
- b. au lieu de domicile de l'enfant (al. 1 let. b et d);
- c. au lieu de la découverte de l'enfant (al. 1 let. e).

---

*A l'exception de deux nouveautés, cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 125, OEC). L'alinéa 1, lettre a prévoit une obligation supplémentaire d'annonce afin d'éviter que les autorités tutélaires n'ouvre une procédure en méconnaissance de cause et blesse ainsi les sentiments de la mère. La formulation choisie couvre avant tout les cas où un enfant est décédé peu de temps après la naissance ou pendant les premiers mois de vie. S'il n'y a pas de lieu de domicile ou de séjour en Suisse, aucune annonce supplétive ne sera adressée à l'autorité tutélaire du lieu d'origine (dérogation par rapport à l'art. 125 al. 2 OEC en vigueur). La Conférence des autorités cantonales de tutelle juge cette simplification acceptable car le nombre d'annonces devrait rester faible dans la pratique. Si l'enfant séjourne dans un Etat qui a ratifié la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.00), les autorités de protection des enfants de cet Etat doivent agir au besoin.*

---

**Art. 51** A l'Office fédéral des réfugiés

L'office de l'état civil compétent pour enregistrer les données relatives à l'état civil communique à l'Office fédéral des réfugiés les faits d'état civil suivants se rapportant à des personnes qui requièrent l'asile, qui ont été admises provisoirement ou qui ont été reconnues réfugiés:

- a. Les naissances;
- b. Les reconnaissances d'enfants;
- c. Les mariages;
- d. Les décès.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 126a OEC).*

---

**Art. 52** A l'Office fédéral de la statistique

L'Office fédéral de la statistique obtient les données statistiques conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993<sup>8</sup> concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 127 OEC). La transmission des données a lieu électroniquement (système « Infostar »).*

---

**Art. 53** Aux organes de l'AVS/AI

L'office de l'état civil du lieu de décès communique tous les décès qu'il enregistre à la Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 127a OEC).*

---

**Art. 54** Aux autorités étrangères

<sup>1</sup> Les données personnelles se rapportant à des ressortissants étrangers sont communiquées à leurs autorités nationales si cette communication est prévue par une convention internationale.

<sup>2</sup> A défaut de convention, les faits d'état civil ne peuvent en principe être annoncés que par les ayants droit (art. 59). Sont réservés des cas exceptionnels de transmission officielle d'extraits à la demande d'autorités étrangères (art. 61).

<sup>3</sup> Les communications selon le 1er alinéa sont transmises par l'office de l'état civil directement à l'Office fédéral de l'état civil, à l'intention de la représentation étrangère, pour autant que la convention internationale n'en dispose pas autrement.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 122 OEC). Alinéa 1: "données personnelles" remplace "faits d'état civil" (uniformisation de la terminologie).*

---

**Art. 55** Avis de décès aux représentations étrangères

<sup>1</sup> L'office de l'état civil du lieu de décès annonce tous les décès de ressortissants étrangers à la représentation de l'Etat d'origine dans la circonscription de laquelle le décès est intervenu (art. 37, let. a, de la convention de Vienne du 24 avril 1963<sup>9</sup> sur les relations consulaires).

<sup>8</sup> RS 431.012.1

<sup>9</sup> RS 0.191.02

---

<sup>2</sup> L'avis est à notifier sans retard et contient, pour autant qu'elles soient disponibles, les indications suivantes:

- a. Nom de famille;
- b. Prénoms;
- c. Sexe;
- d. Lieu et date de la naissance;
- e. Lieu et date du décès.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 127b OEC). Exemple de droit fédéral: assistance au sens de l'article 112 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) en faveur des autorités chargées de l'exécution de la loi.*

---

#### **Art. 56** A d'autres services

<sup>1</sup> Les autres obligations de communiquer et d'aviser que les offices de l'état civil peuvent avoir en vertu du droit fédéral ou cantonal sont réservées.

<sup>2</sup> Les principes régissant l'observation du secret (art. 44) s'appliquent également aux autorités qui reçoivent les communications ou avis.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 128 OEC). Exemple tiré du droit fédéral: Collaboration d'autres autorités selon l'article 112 alinéa. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; SR 642.11) en faveur des autorités chargées de son exécution. En ce qui concerne les communications et les avis du droit cantonal, une loi au sens formel (soumise à référendum) est désormais nécessaire (art. 43a, al. 3, phr. 2, CC dans la teneur du 5. 10. 2001).*

---

#### **Art. 57** Publication de faits d'état civil

<sup>1</sup> Les cantons peuvent prévoir la publication des naissances, des décès et des célébrations de mariage.

<sup>2</sup> Peuvent faire opposition à la publication:

- a. le père ou la mère de l'enfant lors d'une naissance;
- b. les proches immédiats lors d'un décès;
- c. l'un des deux fiancés lors de la célébration d'un mariage.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 30b OEC). Les événements d'état civil seront désormais communiqués directement à l'administration communale et non plus par l'intermédiaire de l'office de l'état civil du lieu de domicile (art. 49). L'article 57 permet encore la publication des faits d'état civil conformément au droit cantonal; celui-ci doit aussi fixer les conditions qui garantiront le droit aux intéressés d'interdire la publication.*

---



### Section 3. Divulgence sur demande

#### Art. 58 Aux tribunaux et autorités administratives

Les autorités de l'état civil sont tenues de divulguer des données personnelles aux tribunaux et aux autorités administratives suisses sur demande et dans la mesure où cela est indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales.

---

*Cette disposition correspond dans sa teneur au droit en vigueur (art. 29, al. 3, OEC). La nouvelle formulation: "sont tenues de divulguer..." au lieu de "sont divulguées..." souligne le droit à une divulgation directe des données personnelles qui sont indispensables à l'accomplissement des tâches légales.*

---

#### Art. 59 A des particuliers

La divulgation de données personnelles à des particuliers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 29, al. 4, OEC).*

---

#### Art. 60 A des chercheurs

<sup>1</sup> Lorsque l'obtention de données personnelles auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée, l'autorité de surveillance autorise la divulgation de ces données à des fins de :

- a. recherche scientifique ne se rapportant pas à des personnes;
- b. recherche se rapportant à des personnes, soit en particulier la recherche généalogique.

---

*Les nouveautés prévues sont les suivantes: il ne s'agit plus d'une prescription potestative. A la demande générale des cantons, l'Office fédéral de l'état civil présente un modèle d'autorisation assorti de charges et d'explications. Selon le vœu prioritaire des cantons, ce modèle devrait surtout permettre l'extension géographique de la validité d'une autorisation par une autre autorité cantonale de surveillance de l'état civil au moyen d'une procédure simple.*

---

#### Art. 61 A des autorités étrangères

<sup>1</sup> S'il n'existe aucune convention internationale (art. 54), des données personnelles peuvent être transmises exceptionnellement à une représentation étrangère, sur demande.

<sup>2</sup> La demande est à adresser à l'Office fédéral de l'état civil.

<sup>3</sup> La représentation étrangère doit prouver:

- a. Qu'elle n'a pu, malgré des efforts appropriés, obtenir l'information désirée de l'ayant droit (art. 59);

- b. Que la personne légitimée refuse la divulgation des données, sans motifs valables, notamment en vue de se soustraire à une disposition légale suisse ou étrangère;
- c. Qu'elle est, en matière de droit sur la protection des données, soumise à des prescriptions comparables à celles de la Suisse;
- d. Qu'elle respecte le principe de la réciprocité.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de l'état civil commande l'extrait directement auprès de l'office de l'état civil compétent lorsque les preuves requises ont été apportées, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte de décès sollicité par une autorité de l'Etat d'origine du défunt et que cet Etat soit partie à la Convention de Vienne du 24 avril 1963<sup>10</sup> sur les relations consulaires. L'office de l'état civil transmet directement le document à l'Office fédéral à l'intention de la représentation étrangère.

<sup>5</sup> Il n'est pas perçu d'émolument.

---

*Cette disposition correspond dans sa teneur au droit en vigueur (art. 138a OEC).*

---

## Chapitre VII. Préparation du mariage et célébration

### Section 1: Procédure préparatoire

#### Art. 62 Compétence

<sup>1</sup> Est compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire:

- a. l'office de l'état civil du lieu de domicile du fiancé ou de la fiancée;
- b. l'office de l'état civil où il est prévu de célébrer le mariage, lorsque les deux fiancés ont leur domicile à l'étranger.

<sup>2</sup> Un changement ultérieur de domicile ne modifie pas la compétence.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 148 OEC). Les prescriptions régissant la procédure préparatoire du mariage et la célébration ont subi une révision totale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Aussi ont-elles été reprises presque telles quelles dans le présent chapitre. L'obligation d'informer et de prodiguer des conseils aux fiancés (art. 150 OEC) sera dorénavant réglée en termes plus généraux à l'art. 16, al. 5 et l'examen des documents étrangers par l'autorité de surveillance (art. 162 OEC), à l'art. 16, al. 6. Quant aux normes actuelles concernant le dossier de mariage, elles seront intégrées dans le chapitre consacré aux pièces justificatives (chapitre 3, section 6, supra).*

---

#### Art. 63 Dépôt de la demande

<sup>1</sup> Les fiancés présentent leur demande d'exécution de la procédure préparatoire à l'office de l'état civil compétent.

<sup>10</sup> RS 0.191.02

<sup>2</sup> Les fiancés résidant à l'étranger peuvent présenter leur demande par l'entremise de la représentation compétente de la Suisse.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 149 OEC).*

---

#### **Art. 64** Documents

<sup>1</sup> A l'appui de leur demande, les fiancés présentent à chaque fois les documents suivants:

- a. un certificat relatif à leur domicile actuel;
- b. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les fiancés qui ont déjà été mariés: date de la dissolution du mariage) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité;
- c. des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs.

<sup>2</sup> Les interdits joignent, en outre, le consentement écrit du représentant légal.

<sup>3</sup> Les deux fiancés sont étrangers, dans la mesure où une condition pour la célébration du mariage selon le droit suisse (art. 94 à 96 CC) n'est pas remplie, en outre, la déclaration de reconnaissance du mariage de l'Etat d'origine de l'un des deux fiancés et l'autorisation de l'autorité de surveillance (art. 74).

---

*Cette disposition correspond dans sa teneur à la réglementation en vigueur (art. 151 OEC). Les prescriptions actuelles sur l'âge des documents (art. 151, al. 2 OEC), sur la priorité accordée aux documents suisses et sur l'obligation de faire traduire des documents non établis dans une des langues nationales suisses (art. 151, al. 3 OEC) ainsi que sur la dispense de produire des documents pour prouver des faits d'état civil déjà enregistrés en Suisse (art. 151, al. 4 OEC) ont été reprises en termes généraux (art. 3, al. 4 à 6 et à l'art. 16, al. 2 à 4 (supra). Lettre a: La réserve "si celui-ci n'est pas connu de l'office de l'état civil" est supprimée car elle se rapporte à une époque où la mobilité des gens, comme nous la connaissons, n'existait pas. Lettre b: le nom de l'époux précédent ne doit plus être établi (limite conséquent aux données nécessaires à la vérification des conditions du mariage).*

---

#### **Art. 65** Déclarations

<sup>1</sup> Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil:

- a. que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts;
- b. qu'ils ne sont pas placés sous tutelle;
- c. qu'ils ne sont pas parents en ligne directe, ni frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption, et qu'ils ne sont pas alliés avec l'enfant du conjoint;
- d. qu'il n'existe pas de mariage antérieur non dissous.

<sup>2</sup> L'officier de l'état civil invite expressément les fiancés à dire la vérité, les rend attentifs aux conséquences pénales d'une fausse déclaration et légalise leur signature.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 152 OEC).*

---

#### **Art. 66** Examen de la demande

<sup>1</sup> L'examen par l'office de l'état civil est régi par l'art. 16.

<sup>2</sup> Il examine, en outre, si:

1. la demande a été présentée en la forme requise;
2. les documents et déclarations nécessaires sont joints;
3. la capacité matrimoniale des deux fiancés est établie (art. 94 CC: identité, majorité, capacité de discernement; le cas échéant consentement du représentant légal);
4. aucun empêchement au mariage ne subsiste (art. 95: lien de parenté et lien d'alliance avec l'enfant du conjoint; art. 96 CC: mariage antérieur).

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 153 OEC). Dorénavant, les prescriptions générales applicables à l'examen, en particulier celles qui concernent les recherches supplémentaires et la possibilité d'exiger la collaboration des fiancés, figureront à l'art. 16, d'où le renvoi à cette disposition dans l'al. 1.*

---

#### **Art. 67** Clôture de la procédure préparatoire

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil constate le résultat de la procédure préparatoire.

<sup>2</sup> Si toutes les conditions du mariage sont remplies, l'office de l'état civil communique par écrit aux fiancés que le mariage peut être célébré. Il arrête avec eux les détails de la célébration ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour la célébration.

<sup>3</sup> Si les conditions du mariage ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 154 OEC). L'al. 2 tient compte du fait que le système Infostar rend superflue l'autorisation de célébrer le mariage dans un autre arrondissement de l'état civil (art. 156 OEC), puisque l'office de l'état civil compétent aura accès à toutes les données nécessaires préalablement enregistrées dans la banque de données centrale après leur mise à disposition par l'office de l'état civil qui a dirigé la procédure préparatoire du mariage. Pendant une période transitoire assez longue, la formule imprimée de demande d'autorisation de célébrer le mariage dans un autre arrondissement sera maintenue et remise aux fiancés (le sens et le but de l'art. 6 obligent l'Office fédéral de l'état civil à édicter les directives transitoires nécessaires).*

---

**Art. 68** Délais

<sup>1</sup> Le mariage est célébré dix jours au plus tôt et trois mois au plus tard après la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préparatoire.

<sup>2</sup> Lorsque le respect du délai de dix jours risque d'empêcher la célébration du mariage parce que l'un des deux fiancés est en danger de mort, l'officier de l'état civil de l'arrondissement qui a effectué la procédure préparatoire ou qui a été choisi pour la célébration du mariage peut, sur présentation d'une attestation médicale, abréger le délai ou célébrer le mariage immédiatement.

---

*Cette disposition correspond dans sa teneur à la réglementation en vigueur (art. 155 OEC).*

---

**Art. 69** Exécution intégrale de la procédure préparatoire en la forme écrite

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil admet l'exécution de la procédure préparatoire en la forme écrite si l'un des deux fiancés démontre que sa comparution personnelle ne peut manifestement pas être exigée.

<sup>2</sup> Si les deux fiancés sont domiciliés à l'étranger et ne possèdent pas la nationalité suisse, l'autorité de surveillance statue dans le cadre de l'autorisation au sens de l'art. 73.

<sup>3</sup> Lorsque l'exécution de la procédure préparatoire en la forme écrite est admise, les fiancés résidant à l'étranger peuvent faire les déclarations prévues à l'art. 65 devant la représentation compétente de la Suisse à l'étranger.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 157 OEC). Alinéa 2 de la version italienne: adaptation rédactionnelle pour tenir compte de la base légale (art. 43 al. 2 LDIP).*

---

**Section 2: Célébration du mariage****Art. 70** Lieu

<sup>1</sup> Le mariage est célébré dans la salle des mariages de l'arrondissement de l'état civil choisi par les fiancés (art. 67, al. 2).

<sup>2</sup> L'officier de l'état civil peut célébrer le mariage dans un autre lieu si les fiancés démontrent que leur déplacement à la salle des mariages ne peut manifestement pas être exigé.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 158 OEC). L'autorisation de célébrer dans un autre arrondissement étant abolie, l'actuel al. 2 devient superflu (cf. commentaire ad art. 67).*

---

**Art. 71**          Forme de la célébration

<sup>1</sup> Le mariage est célébré publiquement en présence de deux témoins majeurs et capables de discernement. Ceux-ci doivent être désignés par les fiancés.

<sup>2</sup> Lors de la célébration, l'officier de l'état civil demande aux fiancés:

«N. N., déclarez-vous vouloir prendre MM pour époux?»

«M. M., déclarez-vous vouloir prendre NN pour épouse?»

<sup>3</sup> Lorsque l'un et l'autre ont répondu affirmativement, l'officier de l'état civil déclare: «Vous avez répondu affirmativement à mes questions. En vertu de votre consentement mutuel, vous êtes unis par les liens du mariage.»

<sup>4</sup> Immédiatement après la célébration, la pièce justificative qui a été préparée à l'avance en vue de l'enregistrement du mariage est signée par les époux, par les témoins et par l'officier de l'état civil.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 159 OEC). L'al. 4 a été adapté pour tenir compte de l'innovation que constitue la tenue informatisée des registres de l'état civil. Alinéa 2, version italienne: adaptation à la forme de politesse actuelle.*

---

**Art. 72**          Dispositions organisationnelles particulières

<sup>1</sup> L'officier de l'état civil peut limiter le nombre des participants, pour des motifs d'organisation. Quiconque perturbe le déroulement de la célébration est expulsé de la salle.

<sup>2</sup> Le mariage simultané de plusieurs couples ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les fiancés.

<sup>3</sup> Aucun mariage ne peut être célébré le dimanche ou un jour férié général en vigueur au siège de l'office de l'état civil.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 160 OEC). Dorénavant, toutefois, la compréhension de la célébration au niveau linguistique sera réglée par des dispositions générales figurant à l'art. 3, al. 2 et 3. L'al. 3 étend l'interdiction de célébrer un mariage aux jours fériés généraux de la commune où siège l'office de l'état civil; cette norme tient ainsi compte des dispositions officielles d'engagement des cantons et des communes en tant que base pour les heures d'ouverture.*

---

**Section 3: Mariage de ressortissants étrangers****Art. 73**          Domicile à l'étranger

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance statue sur les demandes d'autorisation de mariage présentées par les fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse (art. 43, al. 2 LDIP<sup>11</sup>).

<sup>11</sup> RS 291

---

<sup>2</sup> La demande doit être adressée à l'office de l'état civil où le mariage sera célébré, accompagné:

1. de l'attestation de reconnaissance du mariage par l'Etat de domicile ou l'Etat national des deux fiancés (art. 43, al. 2, LDIP) et;
2. des documents désignés à l'art. 64, à l'exception de l'autorisation prévue à l'art. 74.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance statue sur cette demande en même temps que sur l'autorisation de célébrer le mariage conformément au droit national de l'un des deux fiancés (art. 74) et d'exécuter la procédure préparatoire en la forme écrite (art. 69).

---

*Cette disposition correspond dans sa teneur à la réglementation en vigueur (art. 163 OEC).*

---

#### **Art. 74** Conditions selon le droit étranger

Lorsque les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas remplies pour le mariage de deux étrangers (art. 94 à 96 CC), l'autorité de surveillance autorise le mariage s'il peut être célébré conformément aux conditions prévues par le droit national de l'un des deux fiancés (art. 44, al. 2, LDIP<sup>12</sup>) et s'il est compatible avec l'ordre public suisse.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (Art. 164 OEC).*

---

### **Section 4: Certificats de capacité matrimoniale**

#### **Art. 75**

<sup>1</sup> A la demande des deux fiancés, il est délivré un certificat de capacité matrimoniale si ce document est nécessaire à la célébration du mariage d'un citoyen ou d'une citoyenne suisse à l'étranger.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure préparatoire des mariages célébrés en Suisse (art. 62 à 67 et 69) s'appliquent par analogie à la compétence et à la procédure. A défaut de domicile en Suisse, l'office de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée ou du fiancé est compétent.

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 165 OEC).*

---

### **Chapitre VIII. Banque de données centrale Infostar**

#### **Art. 76** Organes responsables

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la justice exploite, par l'entremise du Centre de service informatique (fournisseur de prestations) du Département fédéral de justice et police, la banque de données centrale Infostar.

<sup>12</sup> RS 291

<sup>2</sup> Il est responsable de la banque de données centrale. Il prend en particulier les mesures qui sont nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.

<sup>3</sup> Les services qui utilisent Infostar assument la responsabilité de telles mesures dans leur domaine.

---

*L'alinéa 1 désigne l'autorité fédérale compétente conformément au Code civil (art. 45a al. 1 CC dans sa teneur du 5.10.2001). Le système de responsabilité reste inchangé (art. 46 CC). On devra examiner s'il y a lieu le cas échéant de limiter cette responsabilité dans le cadre d'une convention à passer avec les cantons. En effet, la Confédération exploite la banque de données centrale " Infostar " par mandat et pour le compte des cantons; ceux-ci doivent assumer une part importante de responsabilité du fait de leur vaste collaboration (art. 45a CC dans la teneur du 5.10.2001). L'alinéa 2 oblige l'Office fédéral de la justice, conformément à la loi sur la protection des données applicable par analogie (LPD; RS 235.1), à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données" (Walter Jean-Philippe, Kommentar zum schweizerischen Datenschutzgesetz, art. 16, N. 6). La qualité de ces mesures (règlements d'utilisation) doit permettre de limiter les risques de dommage à un niveau supportable (art. 81 à 83 et commentaires). Selon l'al. 3, sont notamment responsables les offices de l'état civil, les autorités cantonales de surveillance de l'état civil et l'Office fédéral de l'état civil; sont également responsables les autorités externes à l'état civil qui peuvent avoir accès à la banque de données centrale par appel en ligne. La responsabilité en question implique pour l'essentiel le respect des principes applicables à la protection et à la sécurité des données.*

---

## **Art. 77**            Financement, détermination des besoins et décomptes

<sup>1</sup> Les cantons financent la banque de données centrale Infostar.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la justice tient la comptabilité relative à l'exploitation ainsi qu'à tous les nouveaux investissements sur un compte séparé des finances fédérales.

<sup>3</sup> Il évalue le besoin annuel et comptabilise les frais effectifs.

<sup>4</sup> Les détails sont réglés dans une convention d'exploitation passée entre l'Office fédéral de la justice et la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil.

---

*Alinéa 1: le Code civil prévoit pour les cantons l'obligation de financer la banque de données centrale (art. 45a, al. 2, CC, dans sa teneur du 5.10.2001). La Confédération n'apportera une aide financière que durant la phase transitoire (art. 6a, al. 2, titre final CC). L'Office fédéral de la justice tient une comptabilité séparée des finances fédérales (al. 2), évalue le besoin annuel et dresse une facture relative aux frais effectifs à l'intention de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (al. 3). La convention d'exploitation, qui sera élaborée avec l'accord de l'Administration fédérale des finances, doit notamment fixer (al. 4): la collaboration (y compris les détails et les délais) entre l'Office fédéral de la justice et la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil se rapportant à l'établissement du programme annuel, y compris l'évaluation et*



*l'acceptation des moyens financiers nécessaires, et à l'acceptation des factures relatives aux frais effectifs; le remboursement des frais d'investissements avancés par la Confédération dans la phase de projet après déduction de l'aide financière initiale (art. 6a al. 2 Titre final CC); les modalités de paiement des acomptes et des versements finaux par les cantons; l'établissement du nombre d'habitants pour la répartition des dépenses par canton (art. 45 a al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase CC). Les Messages relatifs au budget et au compte d'Etat renvoient au financement par les cantons.*

---

**Art. 78** Collaboration des cantons

<sup>1</sup> Les cantons collaborent à l'exploitation et au développement de la banque de données centrale.

<sup>2</sup> Ils apportent leur collaboration par l'entremise de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil.

<sup>3</sup> Celle-ci assume notamment les tâches suivantes :

- a. Approuver les dépenses prévues pour l'exploitation;
- b. Approuver les comptes annuels relatifs aux coûts effectifs de l'exploitation;
- c. Faire des propositions quant au développement;
- d. Prendre position sur les propositions de la Confédération concernant le développement;
- e. Approuver des investissements en faveur du développement;
- f. Accepter des unités relatives au développement de la banque de données centrale.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de l'état civil collabore étroitement avec les organes compétents de la Conférence.

---

*L'article 78 concrétise la collaboration des cantons (art. 45a al. 3 CC dans sa teneur du 5.10.2001). Le terme "notamment" à l'alinéa 3, signifie que l'énumération (let. a-f) n'a pas un caractère exhaustif. D'autres tâches éventuelles de la Conférence doivent toutefois respecter le cadre de la collaboration prévue dans la disposition topique du Code civil (art. 45a al. 3). Les approbations au sens de l'alinéa 3 lettres a et b ont la même fonction que les arrêtés financiers de l'Assemblée fédérale. L'obligation pour chaque canton de payer sa part ressort matériellement de l'article 45 alinéa 2 du Code civil (CC dans sa teneur du 5.10.2001). Alinéa 4: la Conférence des cantons a trouvé à travers la commission "Infostar" un interlocuteur pour la Confédération (art. 4 des statuts du 18.9.2003 en vigueur dès le 1.1.2004). En tant qu'organe consultatif du Département fédéral de justice et police, la Commission fédérale pour les questions de l'état civil joue uniquement un rôle de conseillère. Les tâches qu'elle assume ont trait à la haute surveillance exercée par la Confédération. Les dispositions applicables à cette Commission figurent ci-dessous, au chapitre intitulé « Surveillance ».*

---

---

**Art. 79 Droits d'accès**

<sup>1</sup> Les droits d'accès à la banque de données centrale Infostar des différentes autorités dépendent de leurs droits et obligations tels qu'ils sont décrits dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Ils sont présentés dans la table jointe à la présente ordonnance.

<sup>3</sup> L'aménagement, la modification et la suppression de droits d'accès s'effectuent exclusivement à la demande de l'Office fédéral de l'état civil.

---

*Alinéa 1: Les droits et obligations des autorités concernées sont fixés avant tout dans le chapitre 3 sur la procédure d'enregistrement. Alinéa 3: L'administration des droits d'accès des utilisateurs ne doit pas être fixée au niveau de l'ordonnance mais dans des directives que l'Office fédéral de l'état civil est tenu d'édicter sur la base des prescriptions du Conseil fédéral et du Département de Justice et Police (DFJP) en matière de sécurité informatique (art. 84 al. 3). Interfaces futures pour accès par procédure d'appel: voir les commentaires introductifs qui précèdent le chapitre 1.*

---

**Art. 80 Caractères**

Les données sont saisies selon les caractères standards d'Europe occidentale fixés par l'Organisation internationale de normalisation ISO 8859-1.

---

*L'on ne peut introduire un nouveau standard d'écriture pour Infostar. Il importe de garantir une compatibilité optimale entre les interfaces (imprimante et autres systèmes). Les caractères standards d'Europe occidentale, fixés par l'Organisation internationale de normalisation (actuellement: ISO 8859 -1), sont dès lors applicables en l'occurrence. Certains signes diacritiques (l'on pense en particulier à certains noms d'Europe de l'Est et du Sud-Est) ne pourront peut-être pas être reproduits. Or, si la personne concernée le désire et dans la mesure où ces signes modifient la prononciation et, éventuellement, le sens des mots en question, il ne faut pas les supprimer purement et simplement; il convient plutôt de les enregistrer conformément aux principes de transcription des caractères reconnus en Europe occidentale. Juridiquement, cette solution repose sur l'article 40 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291)*

---

## Chapitre IX. Protection et sécurité des données

### Art. 81 Droit d'accès

<sup>1</sup> Toute personne peut demander à l'office de l'état civil du lieu de survenance de l'événement ou de son lieu d'origine si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> Les renseignements sont fournis sous la forme d'extraits du registre ou de confirmations. Les frais sont facturés conformément à l'ordonnance du 27 octobre 1999<sup>13</sup> sur les émoluments en matière d'état civil.

---

*Le libellé de cette disposition s'inspire de celui de la loi sur la protection des données (art. 8, al. 1 et 5 LPD, RS 235.1). Selon cette loi, toute personne peut obtenir gratuitement des renseignements sur les données la concernant qui sont traitées. Il se justifie, toutefois, de percevoir un émolument pour l'établissement d'extraits de registres officiels même si les renseignements sont demandés par la personne concernée.*

---

### Art. 82 Sécurité des données

<sup>1</sup> Les données personnelles, les programmes et les documentations sur les programmes doivent être protégées par des mesures organisationnelles et techniques appropriées contre tout accès, modification ou destruction non autorisés ainsi que contre toute subtilisation.

<sup>2</sup> Les offices de l'état civil, les autorités de surveillance et l'Office fédéral de l'état civil prennent chacun dans leur ressort les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à garantir la mise en sûreté des données personnelles et à sauvegarder l'enregistrement de l'état civil en cas de défaillance du système.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'état civil édicte des directives fixant les exigences auxquelles doit satisfaire la sécurité des données; ce faisant il se fonde sur les prescriptions du Conseil fédéral ainsi que du Département en matière de sécurité informatique; il veille à assurer la coordination avec les cantons.

---

*Par des mesures techniques et organisationnelles, la sécurité des données enregistrées dans la banque de données centrale est garantie de manière permanente; les données sont toujours "migrées" dans leur globalité. Les normes de la "disponibilité à long terme" doivent être fixées dans une convention administrative entre les Archives fédérales et l'Office fédéral de la justice de telle sorte qu'un transfert ultérieur des données personnelles aux Archives fédérales ou aux archives cantonales ne soit pas compromis. La Conférence des archivistes d'Etat ainsi que la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil seront consultées. Alinéa 3: Les prescriptions fédérales qui doivent être prises en*

<sup>13</sup> RS 172.042.110

---

*considération, sujettes à de fréquentes modifications, ne sont pas mentionnées en détail dans le texte de la présente ordonnance. L'Ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF; RS 172.010.58) et l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLDP; RS 235.11) sont déterminantes à cet égard. Les directives de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) règlent notamment la garantie de l'intégrité des données transmises, les contrôles lors de la divulgation, des enregistreurs et des utilisateurs (art. 79 al. 3: procédure d'annonce auprès du Centre du Service Informatique du Département fédéral de justice et police, par l'intermédiaire du Service Infostar de l'OFEC), de l'accès, de l'entrée de données et, le cas échéant, les protocoles nécessaires.*

---

### **Art. 83**            Surveillance

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance et l'Office fédéral de l'état civil veillent au respect de la protection et de la sécurité des données, au titre de leurs activités de surveillance et d'inspection (art. 84 et 85). Elles pourvoient à ce que les carences en matière de protection et de sécurité des données soient éliminées dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'état civil se fait conseiller par le Préposé fédéral à la protection des données ainsi que par l'Unité de stratégie informatique de la Confédération.

---

*L'alinéa 2 oblige l'Office fédéral de l'état civil à consulter les spécialistes de la Confédération en matière de surveillance du respect de la protection et de la sécurité des données.*

---

## **Chapitre X. Surveillance**

### **Art. 84**            Autorités

<sup>1</sup> Le Département exerce la haute surveillance sur l'état civil suisse.

<sup>2</sup> Les autorités de surveillance veillent à l'exacte exécution des tâches de l'état civil dans leur canton. Il est possible que plusieurs cantons prévoient une répartition des tâches entre eux ou qu'ils unissent leurs autorités de surveillance. Ils s'entendent alors avec l'Office fédéral de l'état civil pour passer les conventions nécessaires.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de l'état civil est autorisé à régler les affaires suivantes de manière autonome:

- a. élaboration d'instructions concernant la tenue des registres de l'état civil, la procédure préparatoire et la célébration du mariage ainsi que la sauvegarde des registres et des pièces justificatives;
- b. inspection des offices de l'état civil, des autorités cantonales de surveillance de l'état civil et des archives cantonales de l'état civil;
- c. échange et obtention de documents d'état civil.

<sup>4</sup> Pour l'échange et l'obtention de documents d'état civil, il peut traiter directement avec les représentations de la Suisse à l'étranger ainsi qu'avec les autorités et services étrangers.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 17 et 17a OEC). Pour que l'ordonnance soit conforme à la pratique, la haute surveillance est désormais confiée au Département fédéral de justice et police, et non plus au Conseil fédéral (al. 1). L'alinéa 2 (phrases 2 et 3), répond aux besoins et aux tendances actuels. L'Office fédéral de l'état civil tient à disposition des intéressés un avis de droit de l'Office fédéral de la justice, du 27 août 2002, qui propose, sous chiffre 6, des solutions en la matière. Alinéa 3 lettre c: l'échange et l'obtention de documents d'état civil se réfèrent avant tout au trafic international entre les représentations suisses à l'étranger d'une part et les autorités cantonales de surveillance de l'état civil et les offices de l'état civil d'autre part et servent principalement à l'enregistrement de l'état civil des quelque 612'000 Suisses de l'étranger ainsi qu'aux procédures de mariage internationales.*

---

#### **Art. 85** Inspection et rapport

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance font inspecter les offices de l'état civil tous les deux ans au moins. Lorsqu'un office n'offre pas la garantie d'une exacte exécution de ses tâches, elles organisent les inspections aussi souvent que nécessaire, afin de remédier immédiatement aux défauts constatés.

<sup>2</sup> Tous les deux ans au moins, les autorités de surveillance présentent au Département un rapport portant sur:

- a. l'accomplissement de ses tâches (art. 45, al. 2, CC);
- b. l'adoption et la modification de prescriptions et directives cantonales;
- c. la gestion des offices, en particulier sur les résultats des inspections et les mesures qui ont été prises;
- d. la jurisprudence essentielle en matière d'état civil;
- e. l'accomplissement de tâches pour lesquelles l'obligation d'établir un rapport est prévue spécialement, comme pour ce qui a trait au respect de la protection des données et à la garantie de la sécurité des données ainsi qu'aux mesures d'intégration des personnes handicapées (art. 18 de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002<sup>14</sup>);
- f. les résultats obtenus, pour optimiser les tâches à effectuer.

<sup>3</sup> Le Département peut faire procéder par son office de l'état civil à des inspections dans les cantons.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 18 OEC). Alinéa 2 (art. 18 al. 2 OEC): le terme "notamment" est supprimé du fait que les lettres a à f indiquent largement les domaines pour lesquels un rapport doit être présenté. L'autorité de*

<sup>14</sup> RS 151.3

---

*surveillance n'a plus besoin de présenter un rapport sur les modifications des arrondissements de l'état civil (art. 18, al. 2, ch. 3, OEC). En effet, l'obligation de communiquer régulièrement certains faits est suffisante (art. 1, al. 5).*

---

#### **Art. 86 Intervention d'office**

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance interviennent d'office dans les cas de gestion irrégulière des services qui leur sont subordonnés ; elles prennent les mesures exigées par les circonstances, le cas échéant aux frais des communes, des districts ou du canton.

<sup>2</sup> Le même droit appartient au Département lorsque l'autorité cantonale de surveillance, invitée à prendre des mesures, n'agit pas ou a pris des mesures insuffisantes.

<sup>3</sup> La procédure et les voies de droit sont régies par les articles 89 et 90.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 21 OEC). Selon l'alinéa 2, la seule autorité fédérale de haute surveillance compétente est dorénavant le Département fédéral de justice et police (cf. art. 84, al. 1).*

---

#### **Art. 87 Renvoi et non-réélection d'un officier de l'état civil**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance, agissant d'office ou sur requête de l'Office fédéral de l'état civil, prononce le renvoi de l'officier de l'état civil ou du suppléant qui s'est montré incapable d'exercer sa fonction ou qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 alinéa 3; le cas échéant, elle l'exclut d'une réélection.

<sup>2</sup> La procédure et les voies de droit sont régies par les articles 89 et 90.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 22 OEC). L'alinéa 1 précise que l'autorité fédérale de surveillance compétente est le Département fédéral de justice et police. La version allemande utilise le terme « auf Antrag » au lieu de « auf Verlangen » (adaptation à la terminologie actuelle).*

---

#### **Art. 88 Commission fédérale pour les questions de l'état civil**

<sup>1</sup> La Commission fédérale pour les questions de l'état civil conseille les autorités fédérales dans l'exercice de la haute surveillance en matière d'état civil.

<sup>2</sup> Elle peut être consultée notamment dans les domaines suivants:

- a. haute surveillance ;
- b. législation;
- c. questions techniques concernant l'exploitation et le développement de la banque de données centrale;

- d. propositions de l'Office fédéral de la justice à la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil en vue d'accepter des unités de réalisation pour le développement de la banque de données centrale.

<sup>3</sup> Font partie de la Commission:

- a. le chef de l'Office fédéral de l'état civil;  
b. trois à cinq représentants des autorités de surveillance;  
c. trois à cinq représentants des offices de l'état civil.

<sup>4</sup> Les représentants des autorités cantonales de surveillance sont élus par le Département fédéral de justice et police, sur proposition de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil. Les représentants des offices de l'état civil sont également élus par ce département, sur proposition de l'Association suisse des officiers de l'état civil. Ce faisant, le département veille à assurer la meilleure représentativité possible des différentes régions et langues du pays.

<sup>5</sup> Le chef de l'Office fédéral de l'état civil assume la présidence de la Commission. Cet office tient le secrétariat.

---

*Depuis des décennies, la Commission pour les questions de l'état civil a prouvé son efficacité; en outre, elle contribue largement à l'exacte exécution des tâches de l'état civil en Suisse. Il est dès lors indispensable de la faire figurer dans l'ordonnance sur l'état civil. En donnant un droit de proposition à la Conférence des autorités cantonales de surveillance et à l'Association suisse des officiers de l'état civil, l'alinéa 4 renforce les liens de la Commission avec ces deux organismes partenaires de la Confédération dans le domaine de l'état civil; du reste, ceux-ci sont unanimement favorables à la nouvelle disposition.*

---

## Chapitre XI. Procédure et voies de droit

### Art. 89 Principes de procédure

<sup>1</sup> La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales est régie par le droit cantonal, pour autant que la Confédération ne règle pas la matière exhaustivement.

<sup>2</sup> La procédure devant les autorités fédérales est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968<sup>15</sup> sur la procédure administrative et par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>16</sup>.

<sup>3</sup> Le droit cantonal ou fédéral relatif à la récusation s'applique aux interprètes qui interviennent lors d'opérations officielles des autorités de l'état civil, aux traducteurs de documents (art. 3 al. 2 à 6) et aux médecins qui établissent des certificats de décès ou de naissance d'un enfant mort-né (art. 35 al. 5)

<sup>15</sup> RS 172.021

<sup>16</sup> RS 173.110

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 19 OEC). Pour répondre à une demande des autorités de l'état civil, l'alinéa 3 apporte des précisions à la réglementation en vigueur. L'article 10 de la loi fédérale sur la procédure administrative est cité en tant qu'exemple de norme en la matière:*

*<sup>1</sup> Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:*

- a. Si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire;*
- b. Si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elles lui sont unies par mariage, fiançailles ou adoption;*
- c. Si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie;*
- d. Si pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.*

*<sup>2</sup> Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'autorité de surveillance ou, s'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, par le collège en l'absence de ce membre."*

---

#### **Art. 90** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de l'officier de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes et faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral; il en va de même des décisions de l'autorité cantonale de surveillance rendues sur recours.

<sup>3</sup> Les décisions des autorités fédérales ou des autorités cantonales de surveillance de l'état civil de dernière instance peuvent être attaquées conformément aux dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale; il en va de même des décisions sur recours rendues par ces autorités.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la justice peut recourir contre les décisions prises dans le domaine de l'état civil devant les instances de recours cantonales et saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif contre les décisions rendues en dernière instance cantonale.

<sup>5</sup> Lorsqu'elles ont une portée de principe, les décisions cantonales rendues sur recours ainsi que les décisions d'officiers de l'état civil ou d'autorités de surveillance rendues en première instance doivent être communiquées à l'Office fédéral de l'état civil à l'intention de l'Office fédéral de la justice. D'autres décisions doivent également être communiquées à ces autorités si elles en font la demande

---

*Cette disposition correspond à la réglementation en vigueur (art. 20 OEC). Alinéa 4: la base légale formelle de ce type de recours se trouve à l'article 45 alinéa 3 du Code civil dans la teneur adoptée par le Parlement le 5.10.2001. Il est prévu que le Conseil fédéral mette en vigueur cette modification du Code civil avec la nouvelle Ordonnance au 1.7.2004.*

---



## Chapitre XII. Disposition pénale

### Art. 91

<sup>1</sup> Celui qui contrevient de manière intentionnelle ou par négligence aux obligations d'annoncer prévues aux articles 34 à 39 est puni d'une amende de 500 francs au plus.

<sup>2</sup> Les offices de l'état civil signalent les contraventions à l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Les cantons désignent les autorités compétentes pour statuer sur les contraventions.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 182 OEC). Désormais, les contraventions à l'obligation d'annoncer les faits, procédures et décisions survenus à l'étranger (art. 39) sont aussi passibles d'amende (art. 40, al. 2, CC).*

---

## Chapitre XIII. Dispositions finales

### Art. 92 Registres de l'état civil conventionnels

<sup>1</sup> Les registres des naissances, des décès, des mariages et des reconnaissances conventionnels seront clôturés au plus tard d'ici au 31 décembre 2004.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'état civil édite des directives sur:

- a. la clôture des registres conventionnels;
- b. les exceptions, pour une période transitoire, à la clôture des registres;
- c. la sécurité des registres et des pièces justificatives;
- d. la saisie de l'état civil résultant des jugements suisses, des décisions administratives et des naturalisations jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 22 et 43 alinéas 1 à 3 (art. 100 al. 3).

<sup>3</sup> La divulgation de données personnelles tirées des registres et des pièces justificatives est régie par l'article 47. L'autorité de surveillance peut, exceptionnellement, autoriser par écrit la consultation des registres de l'état civil si la divulgation des données conformément à l'article 47 ne peut manifestement pas être exigée ; elle assortit l'autorisation des charges nécessaires à la protection des données.

<sup>4</sup> Les cantons veillent à ce que les offices de l'état civil soient en possession d'originaux ou de copies lisibles des registres tenus dans leur arrondissement depuis au moins 120 ans; les offices peuvent également détenir des copies desdits registres, sur microfilm ou sur support électronique de données.

<sup>5</sup> Ils s'assurent que les originaux des registres qui ne sont plus détenus par les offices de l'état civil et qui remontent au moins à l'année 1850 soient conservés en un lieu sûr et approprié et qu'ils puissent être consultés par les personnes intéressées avec ménagements.

<sup>6</sup> Après la mise en service de la banque de données centrale Infostar, plus aucune transaction ne devra en principe être accomplie par les moyens informatiques existants pour le traitement électronique de données personnelles<sup>17</sup>. L'Office fédéral de l'état civil fixe les exceptions à ce principe et édicte des instructions relatives à la mise hors service de ces moyens informatiques.

<sup>7</sup> Le répertoire central des adoptions sera clôturé à l'entrée en vigueur des articles 22 et 43 alinéas 1 à 3 (art. 100 al. 3). L'Office fédéral de l'état civil règle dans ses directives notamment la divulgation de données personnelles tirées de ce répertoire.

---

*Alinéa 1: à partir du 1er juillet 2004, l'enregistrement de l'état civil ne se fera en principe que par le système électronique „Infostar“ (pleine exploitation). Les registres spéciaux seront clôturés au plus tard d'ici le 31 décembre 2004 alors que, dans des cas exceptionnels, des inscriptions seront encore faites dans le registre des familles (si une personne concernée par un fait d'état civil survenu à l'étranger ne fait pas l'objet d'une saisie dans le système "Infostar"). Alinéa 2: pour régler le droit transitoire, les instructions se baseront sur les principes de la présente ordonnance. Alinéa 2 lettre b: parmi les exceptions à prévoir, il y a les mentions marginales des registres spéciaux (cf. aussi al. 6, phr. 2). Alinéa 2, lettre c: la sécurité se fonde sur les principes actuels (art. 5 OEC). L'alinéa 2, lettre d: le système exige que le transfert se fasse simultanément dans toute la Suisse à une date déterminée (voir les commentaires à l'article 100). Alinéa 3 phr. 1 et 2: Alinéa 2, lettre c: cette exception correspond à l'article 30a de l'ordonnance actuelle et entre en ligne de compte en particulier lors de recherches généalogiques. Les alinéas 4 et 5 correspondent à la réglementation actuelle (art. 7 OEC). Désormais, au lieu des originaux des registres de l'état civil, il suffira d'en conserver des copies sur microfilm ou sur support électronique de données. Alinéa 6: Dès que les naissances, décès, mariages et reconnaissances commenceront à être traités en tant que transactions du système "Infostar", aucun événement d'état civil ne devra plus être enregistré par les moyens informatiques existants (1ère phrase). Parmi les exceptions à prévoir (2<sup>ème</sup> phrase), il y a la possibilité de délivrer des extraits (cf. aussi le commentaire de l'al. 2, let. b). Alinéa 7 (voir les commentaires à l'article 100): pendant longtemps encore, le répertoire central des adoptions (art. 27, al. 2, OEC) aura un rôle important à jouer dans la détermination des empêchements au mariage fondés sur les liens de parenté. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit constitutionnel à connaître ses origines des personnes adoptées, l'OFEC renvoie à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente (circulaire OFEC 03-03-01 du 21-3-2003).*

---

### **Art. 93**            Ressaisie de données personnelles

<sup>1</sup> Les données personnelles qui figuraient jusqu'à présent dans les registres de l'état civil sont transférées dans la banque de données centrale Infostar:

- a. à l'occasion de l'enregistrement de nouveaux événements, déclarations ou décisions qui concernent le statut personnel;

<sup>17</sup> Art. 177e ss de l'ancienne ordonnance sur l'état civil, dans la teneur du 13. 8. 1997 (RO 1997 2006).

- b. lors de la commande d'un certificat individuel d'état civil, d'un acte d'origine ou d'un certificat de famille si le titulaire est né après le 31 décembre 1967;
- c. sur ordre de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'état civil édicte les directives nécessaires.

---

*Alinéa 1: les lettres a et b concernent la ressaisie obligatoire des données personnelles. Selon la lettre c, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil est libre d'ordonner une ressaisie plus étendue ou même systématique. Alinéa 2 : pour la période d'introduction d'“Infostar“, les détails seront réglés dans des instructions circonstanciées. En principe, ces prescriptions sur la ressaisie continueront d'être valables telles quelles une fois que le système « Infostar » sera en pleine exploitation. Même si, conformément à l'alinéa 1, lettre c, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil ordonne de procéder à une ressaisie plus étendue ou à une ressaisie systématique, la réglementation fédérale sur les détails est entièrement applicable.*

---

#### **Art. 94** Arrondissements de l'état civil

<sup>1</sup> D'ici au 31 décembre 2005, le respect des exigences prévues aux articles 1, alinéa 1, et 4, alinéa 2, doit être vérifié pour chaque arrondissement de l'état civil et les adaptations nécessaires réalisées.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 188l al. 1 OEC). Les renvois aux articles de l'ordonnance ont été adaptés. Une prolongation du délai (art. 188l al. 2 OEC) ne devrait plus être autorisée; les cantons et la Confédération ont intérêt à ce que la restructuration des arrondissements de l'état civil soit déjà terminée au 1<sup>er</sup> juillet 2004 afin que tous les offices de l'état civil soient raccordés à la banque de données centrale conformément à la planification de l'introduction du système Infostar. Un seul canton est au bénéfice d'une solution transitoire qui lui accorde un délai jusqu'à fin 2005.*

---

#### **Art. 95** Certificat fédéral de capacité ou certificat équivalent

<sup>1</sup> Les officiers de l'état civil, qui ont été nommés ou élus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne doivent acquérir le certificat fédéral de capacité ou un certificat reconnu équivalent par l'Office fédéral de l'état civil (art. 4 al. 3 let. c) que s'ils sont en service depuis moins de trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le certificat fédéral de capacité doit être obtenu dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut prolonger le délai mentionné à l'alinéa 2 dans des cas exceptionnels et motivés si l'exacte exécution des tâches est garantie.

---

*Voir en outre les commentaires de l'article 4 alinéa 3 lettre c. Durant l'introduction du système d'enregistrement électronique " Infostar" et surtout après cette phase, les officiers de l'état civil doivent répondre à des exigences élevées. C'est la raison pour*

---

*laquelle un effet rétroactif limité des nouvelles prescriptions est indispensable pour maintenir la garantie de la qualité. L'alinéa 3 permet aux autorités cantonales de surveillance de tenir compte des circonstances particulières et ainsi d'éviter des cas de risques choquants.*

---

**Art. 96** Mariage célébré par des membres d'exécutif communal

<sup>1</sup> Le droit cantonal peut prévoir que certains membres d'un exécutif communal soient nommés en tant qu'officiers d'état civil extraordinaires avec l'autorisation exclusive de célébrer des mariages, si:

- a. la célébration des mariages par ces personnes provient d'une tradition et si elle est profondément ancrée dans la population;
- b. la formation et le perfectionnement nécessaires sont garantis.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance informe le Département des personnes qu'elle a nommées dans le cadre de la présentation de son rapport (art. 85 al. 2).

---

*Cette disposition correspond à une tradition dans certains cantons (Genève: mariages célébrés par les magistrats communaux; Tessin par les maires). En outre, les gouvernements concernés insistent pour maintenir cet usage. L'article 96 saisit nouvellement cette tradition expressément dans le droit fédéral et fixe les conditions nécessaires visant à garantir une exécution des tâches fiables. La procédure de préparation du mariage sera effectuée par les officiers de l'état civil ordinaires et globalement compétents conformément à la présente ordonnance (art. 62 ss.) Dans ces circonstances, une exception aux prescriptions sur le degré d'occupation minimal des officiers de l'état civil et sur la compétence d'autorisation du Département fédéral de justice et police (voir les art. 1 al. 1 et 2 et 94) se justifie.*

---

**Art. 97** Preuve des données d'état civil

L'autorité d'état civil compétente peut demander aux personnes qui sont soumises à l'obligation de collaborer de prouver par pièces leurs données d'état civil enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en dérogation à l'article 16 alinéa 4.

---

*Les autorités de l'état civil ont accès à toutes les données d'état civil saisies dans le système d'enregistrement électronique "Infostar" qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 79). En générale, les personnes intéressées ne doivent plus prouver par pièces des données qui figurent dans le système (art. 16, al. 4). Pendant une période transitoire assez longue, il arrivera cependant que des données d'état civil susceptibles de mises à jour ne soient pas encore saisies. Dans ces cas, les autorités d'état civil doivent avoir la possibilité de demander aux intéressés de prouver les données par des documents (extraits des registres de l'état civil conventionnels). La formule potestative permet aussi aux autorités de se procurer ces documents aux frais des intéressés. L'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil est alors applicable (RS 172.042.110).*

---

**Art. 98** Mention du changement de sexe

<sup>1</sup> Les changements de sexe intervenus avant le 1er janvier 2002 sont inscrits sur demande en marge du registre des naissances.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance du canton où est tenu le registre des naissances est compétente pour recevoir la demande.

---

*Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 188m OEC).*

---

**Art. 99** Abrogation et modification du droit actuel

<sup>1</sup> Les arrêtés suivants sont abrogés:

- a. L'Ordonnance du 22 décembre 1980<sup>18</sup> sur l'acte d'origine;
- b. L'Ordonnance de l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953<sup>19</sup> à l'exception des articles 130 à 132 (art. 100 al. 3).
- c. Les articles 130 à 132 de l'Ordonnance sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953 seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des articles 22 et 43, alinéas 1 à 3 de la nouvelle Ordonnance sur l'état civil du ..., fixée par le Département fédéral de justice et police (art. 100 al. 3).

<sup>2</sup> Le règlement du Service diplomatique et consulaire suisse, du 24 novembre 1967<sup>20</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 15, 23, 24 et 25*

*Abrogés*

*Voir les commentaires de l'article 6: Le Département fédéral de justice et police doit abroger l'ordonnance<sup>21</sup> du 31 mai 1996 sur les formules de l'état civil et leur mode d'écriture, avec effet au 30 juin 2004.*

---

*Les articles susmentionnés sont repris dans la nouvelle ordonnance sur l'état civil (cf. art. 5). car celle-ci tient largement compte des aspects internationaux de l'enregistrement de l'état civil en Suisse et de la procédure relative au mariage.*

---

**Art. 100** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2004 sous réserve des alinéas 2 et 3.

<sup>2</sup> L'article 9 alinéa 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police fixe la date de l'entrée en vigueur des articles 22 et 43 alinéas 1 à 3.

<sup>18</sup> RO 1981 34, 2000, 2028

<sup>19</sup> RO 1953 797 (ainsi que toutes les modifications selon RO)

<sup>20</sup> RS 191.1

<sup>21</sup> RS 211.112.6

---

*Voir les commentaires d'introduction précédant le chapitre premier: la modification du 5 octobre 2001 du Code civil (Tenue informatisée des registres de l'état civil) ainsi que la modification de l'ordonnance sur les émoluments doivent également entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2004 (propositions complémentaires adressées au Conseil fédéral). Les exceptions à l'entrée en vigueur se rapportent à la définition légale des enfants morts-nés (commentaires à l'art. 9 al. 2: pour des raisons statistiques, la modification concernant l'annonce prendra effet au début de l'année; les directives de l'Office fédéral de la statistique sur les critères d'annonce restent valables dans l'intervalle) et aux autorités compétentes pour la saisie des jugements, des décisions judiciaires et administratives suisses et des naturalisations (commentaires aux art. 22 et 43: pour des raisons pratiques et de sécurité, le passage de la compétence des autorités du canton d'origine de la personne concernée aux autorités du siège des tribunaux et des autorités administratives ne peut pas se faire de manière échelonnée suivant l'état d'introduction du système Infostar dans les cantons mais doit avoir lieu à une date fixée de manière uniforme dans toute la Suisse; cette date n'est pas encore déterminée). L'entrée en vigueur des articles 22 et 43 alinéas 1 à 3 doit par conséquent être déléguée au Département fédéral de justice et police. L'Office fédéral de l'état civil édicte les directives nécessaires à la période transitoire (art. 92 al. 2 let. d).*

---

## Annexe (art. 79)

**Droits d'accès**

*Les principes relatifs à la réglementation des droits d'accès sont énoncés à l'article 79. Les accès par appel en ligne (art.43a, al. 4, CC dans la teneur du 5.10.2001) seront installés dans le cadre d'une première étape d'extension d'Infostar. Une révision partielle de la présente ordonnance fixera les détails de ces questions (voir les remarques introductives précédant le 1<sup>er</sup> chapitre).*

**Abréviations**

A	Appeler
E	Enregistrer
S	Saisir

ACS	Autorité cantonale de surveillance de l'état civil
CH EC	Collaborateur de l'office de l'état civil, habilité à signer (officier de l'état civil)
CS EC	Collaborateur spécialiste de l'office de l'état civil
OFEC	Office fédéral de l'état civil (OFEC)

**Droits d'accès**

Noms des champs de données	Titulaires du droit d'accès			
	CH EC	CS EC	ACS	OFEC
<b>1. Données propres au système</b>				
1.1 Numéros d'ordre dans le système	A	A	A	A
1.2 Mode d'inscription	U	E	A	A
1.3 Statut d'inscription	U	E	A	A
1.4 Listes (communes, arrondissements de l'état civil, Etats, adresses)	A <sup>22</sup>	A <sup>27</sup>	A <sup>23</sup>	E
<b>2. Numéro d'identification personnel</b>	A	A	A	A
<b>3. Noms</b>				
3.1 Nom de famille	U	E	A	A
3.2 Nom avant le mariage	U	E	A	A
3.3 Prénoms	U	E	A	A
3.4 Autres noms officiels	U	E	A	A
<b>4. Sexe</b>	U	E	A	A
<b>5. Naissance</b>				

<sup>22</sup> E pour adresses au niveau des OEC

<sup>23</sup> E pour adresses au niveau des ACS

	<b>CH EC</b>	<b>CS EC</b>	<b>ACS</b>	<b>OFEC</b>
5.1 Date	U	E	A	A
5.2 Heure	U	E	A	A
5.3 Lieu	U	E	A	A
5.4 Enfant mort-né	U	E	A	A
<b>6. Etat civil</b>				
6.1 Statut	U	E	A	A
6.2 Date	U	E	A	A
<b>7. Décès</b>				
7.1 Date	U	E	A	A
7.2 Heure	U	E	A	A
7.3 Lieu	U	E	A	A
<b>8. Domicile</b>	U	E	A	A
<b>9. Lieu de séjour</b>	U	E	A	A
<b>10. Statut de vie</b>	U	E	A	A
<b>11. Sous tutelle</b>	U	E	A	A
<b>12. Parents</b>				
12.1 Nom de famille de la mère	U	E	A	A
12.2 Prénoms de la mère	U	E	A	A
12.3 Autres noms officiels de la mère	U	E	A	A
12.4 Nom de famille du père	U	E	A	A
12.5 Prénoms du père	U	E	A	A
12.6 Autres noms officiels du père	U	E	A	A
<b>13. Parents adoptifs</b>				
13.1 Nom de famille de la mère adoptive	U	E	A	A
13.2 Prénoms de la mère adoptive	U	E	A	A
13.3 Autres noms officiels de la mère adoptive	U	E	A	A
13.4 Nom de famille du père adoptif	U	E	A	A
13.5 Prénoms du père adoptif	U	E	A	A
13.6 Autres noms officiels du père adoptif	U	E	A	A
<b>14. Droit de cité/Nationalité</b>				
14.1 Date (valable dès le / valable jusqu'à)	U	E	A	A
14.2 Motif d'acquisition	U	E	A	A
14.3 Annotation concernant le motif d'acquisition	U	E	A	A
14.4 Motif de perte	U	E	A	A
14.5 Annotation concernant le motif de perte	U	E	A	A
14.6 Référence au registre des familles	U	E	A	A
14.7 Bourgeoisie ou appartenance à une corporation	U	E	A	A



---

<b>15 Données afférant aux relations</b>				
15.1 Type (mariage/filiation)	U	E	A	A
15.2 Date (valable dès le / valable jusqu'à)	U	E	A	A
15.3 Motif de dissolution	U	E	A	A